

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

31 décembre 1964

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée	page	1758
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 réglant les franchises en matière de droits d'entrée		1841
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique concernant les impôts sur le revenu et la fortune, signée à Washington, le 18 décembre 1962 — Ratification et entrée en vigueur		1843
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957 — Ratification et entrée en vigueur		1843

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet, 1958 ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 18 décembre 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.

Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

—

Arrêté royal belge du 18 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises ; (1)

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (2) relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par les arrêtés royaux des 22 et 23 octobre 1964 ; (3)

.....

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Tarif des droits d'entrée annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée, est modifié conformément aux annexes A et B du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1964

BAUDOUIN
Par le Roi :
Le Ministre des Finances.
A. DEQUAE

(1) Mémorial 1958 p. 550

(2) Mémorial 1960 p. 1565

(3) Mémorial 1964 pp. 1462 et 1467

—

ANNEXE A

Les droits d'entrée actuellement indiqués en regard des numéros de positions tarifaires repris au Tableau ci-dessous, dans la colonne « Tarif C.E. » du Tarif des droits d'entrée, sont remplacée par les droits d'entrée mentionnés dans ledit tableau en regard de ces numéros

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
01.01 A II a	2,7% GR 7,5%	C II	6% GR 15,6%
A II b	3% GR 7,5%	04.01 A	4,5% GR 11,8%
A III	3,6% GR 12,5%	B	4,5% GR 11,8%
01.04 A I b	2,7% GR 8,7%	C	4,5% GR 11,8%
01.06 B I	2,7% GR 7,8%	04.05 B I a 2	2,5% GR 5,3%
02.01 A I	5,4% GR 13,2%	B I b 2	12% GR 22%
A II b	6% GR 14,4%	04.06	6%
A III b	5,4% GR 10,5%	05.03 B I b	3,6%
A IV	5,4% GR 14,4%	B II	5,4%
B I b	5,4% GR 13,2%	05.13 B	3,6%
B II b 1 bb 11	5% GR 13%	06.03 A I	9% GR 21,2%
B II b 1 bb 22	6% GR 14,4%	A II	9% GR 20%
B II b 2 bb	5,4% GR 14,4%	B	10% GR 20%
B III b	5,4% GR 12%	06.04 A II b	9% GR 17,6%
02.04 A	5,4% GR 13%	B II b	9% GR 17%
B	5,4% GR 10,5%	C	9% GR 19,1%
C II	5,4 % GR 14,1%	07.01 A I a	2,5%
02.06 A	5,4% GR 13,2%	A I b	5%
		A II a	2,2%
		A II b	2,2%
		A II c	4,5%
		A III a	4,5%
		A III b	4,5%
		B I a	6,7%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
B I b	4,5%	M IV	9%
B II a	2,2%	N I	5%
B II b	5%	N II	5%
B II c	2,2%		GR 9,1%
C	6,7%	O I	10%
D I a	6,7%	O II	10%
D I b	6,7%	P I	10%
D II a	7,5%		GR 18,8%
D II b	6,7%	P II a	10%
E	5%		GR 16,4%
	GR 10,9%	P II b	10%
F I a	6,7%		GR 17%
F I b	4,5%	P III	5%
F I c	6,7%		GR 10%
F II a	6,7%	Q	5%
F II b	4,5%		GR 10,6%
F II c	6,7%	R	5%
F II d	6,7%		GR 11%
F III	7,5%	S I	10%
	GR 17%	S II	4,5%
G I a	7,5%		GR 11,8%
	GR 14,4%	S III	5%
G I b	7,5%	S IV	5%
	GR 17%		GR 11,8%
G II a 1	6,7%	07.02	7,5%
G II a 2	7,5%		GR 16,2%
	GR 17%	07.03 A I	6%
G II b 1	6,7%	A II	6%
G II b 2	7,5%		GR 10,8%
	GR 17%	C	10%
G III a	10%		GR 18,5%
	GR 19,1%	D	10%
G III b	7,5%		GR 18%
	GR 17%	E I	2,5%
IJ I	4,5%		GR 7,1%
	GR 10,9%	E II	7,5%
IJ II	5%		GR 12%
	GR 10,9%	E III	5%
K I	7,5%		GR 10,6%
K II	10%	07.04 A I	7,5%
L	6%		GR 16,5%
M I	9%	A II	10%
M II	6,7%		GR 20%
M III	9%	B I	7,5%

Numéros	Tarif C. E.	Numéros	Tarif C.E.
07.04 B I	GR 16%	08.04 B I	2,4%
07.04 B II	10%	08.05 A I	5%
	GR 18,8%	A II	5%
08.01 A I	7,5%	B	5%
	GR 14,1%	C	5%
A II	10%	D	2,5%
	GR 17,6%	E II	5%
A III	2,5%		GR 8,2%
	GR 7,1%	08.06 A I	5,4%
B	7,5%	A II a	5,4%
	GR 16,5%	A II b	2,7%
D I	5%	A II c	2,7%
	GR 7,9%	A II d	5,4%
D II a 2	5%	A II e	5,4%
	GR 8,5%	B I	5,4%
D II b	2,5%		
	GR 5%	B II	2,7%
E	12,5%	B III	5,4%
	GR 20,1%	B IV a	5,4%
08.02 A I b	6,5%	B IV b	5,4%
A II b	6,5%	C	6%
B	6,5%	08.07 A	7,5%
C	6,5%	B I	9%
D	6%	B II	9 %
	GR 12%	C I	9%
E II	10%	C II	9%
	GR 18,8%	D I	9%
08.03 A	10%	D II	9%
B I	5%	E	10%
B II	5%		GR 18,5%
	GR 10%	08.08 A I	9%
08.04 A I a	F 185	A II	9%
	les 100 kg poids net	B I	7,5%
	F 185	B II	10%
A I b	les 100 kg poids net		GR 16,7%
	GR 5,4%	C I	10%
	+ F 289	C II	10%
	les 100 kg poids net		GR 17,6%
	F 185	08.09 A	7,5%
A II a	les 100 kg poids net	B	10%
	F 185		GR 17,3%
08.04 A II b	les 100 kg poids net	08.10 A	10%
	GR 6,6% + F 289	B	10%
	les 100 kg poids net		GR 20%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
08.12 A	5%	09.08 B II	9%
B	5%		GR 21,5%
C	4%	09.10 A I	9%
D I	5%	A II	9%
D II	6%	B	9%
E I	5%	C I	9%
	GR 9%	C II	9%
E II	5%	D I b	9%
	GR 10,6%		GR 20%
F	5%	D II	9%
	GR 9,4 %		GR 21,5%
09.01 C	9%	E I	9%
	GR 23%		GR 20%
09.02 A	F 296	E II	9%
	les 100 kg poids net		GR 21,5%
	GR 6,9% + F 460	11.04 A	6%
	les 100 kg poids net		GR 13,5%
09.03	F 197	B	6%
	les 100 kg poids net		GR 13%
		11.05	5%
09.04 A II c 1	9%		GR 12,7%
	GR 20%	11.08 B	7,5%
A II c 2	6,7%		GR 19,5%
	GR 16,5%	12.06	3,6%
B I	6,7%		GR 9,2%
B II	6,7%	12.08 C I	2,2%
			GR 5%
	GR 18%	C II	4,5%
B III	9%		GR 8,5%
	GR 21,5%	14.02 A	5,4%
09.06 A	6,7%	14.05 A	5,4%
	GR 16,5%	B I	1,8%
B	6,7%	15.07 A I	2,5%
	GR 18%		GR 4,4%
09.07 B	6,7%	A II	5%
	GR 18%		GR 7,9%
09.08 A II a 2	6,7%	B I a 2 aa	2,2%
	GR 16,5%		GR 5,9%
A II b	9%	B I a 2 bb	4,5%
	GR 20%		GR 9,4%
B I	6,7%	B I b 1 bb	2,5%
	GR 18%	B I b i cc	2,5%
			GR 5%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
15.07 B I b 2 aa	5%	16.02 A I	12,5%
B I b 2 bb	5%	GR 23,5%	
B II a 1 aa	GR 9,4%	A II b 2	13,5%
B II a 1 bb	2,5%	GR 28,5%	
B II a 2 aa	5%	B I b	13,5%
B II a 2 bb 11.	2,5%	GR 27,3%	
B II a 2 bb 22	5%	B II b 1	13,5%
B II b 2	5%	GR 27,6%	
	GR 11,2%	B II b 2	13,5%
B II c 1 aa	2,5%		
GR 9,5%		16.03 A	GR 28,8%
B II c 1 bb	5%	GR 1,3%	
GR 13%		B	GR 2,1%
15.07 B II c 2 aa 11	2,2%	GR 3,6%	
B II c 2 aa 22	GR 6,5%	GR 9%	
	2,5%	C	11,2%
	GR 6,5%	GR 24%	
B II c 2 bb 11	4,5%	16.04 A	13,5%
GR 11,5%		B II a	9%
B II c 2 bb 22	5%	B II b	11,2%
	GR 11,5%	C I	9%
15.08	3,6%	C II	11,2%
15.09	1,5%	D I	9%
15.10 A	1,5%	D II	11,2%
B	1,5%	E I a	9%
C	1,5%	E I b	11,2%
D	2,4 %	E II a	9%
15.11 B	3%	E II b	11,2%
15.13	7,5%	17.01 A	F 125
	GR 18%	les 100 kg poids net	
15.15 B	1,5%	GR 24 % + F 175	
15.16 B	1,5 %	les 100 kg poids net	
15.17 A	2,5%	F 150	
	GR 5%	les 100 kg poids net	
16.01 A II b 1	13,5%	GR 24% + F 210	
	GR 28,2%	les 100 kg poids net	
A II b 2	6,7%	F 150	
GR 17,7%		les 100 kg poids net	
B II b 1	13,5%	GR 24% + F 210	
GR 27,3%		les 100 kg poids net	
B II b 2	6,7%	F 150	
	GR 16,8%	les 100 kg poids net	
		17.01 C II	
		C III	

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
17.01 C III	GR 24% + F 210 les 100 kg poids net	17.05 B	GR 35,2%
17.01 C IV	F 150 les 100 kg poids net	18.03	3%
	GR 24% + F 210 les 100 kg poids net	18.04	1,8%
17.03 A	F 150 les 100 kg poids net	18.05	3%
	GR 39,1%	18.06 A I	5,4% (4)
17.04 A	5,4% (1)	A II	5,4% (4)
B	5,4% (1)	B	5,4% (4)
17.04 C I	5,4% (1)	19.01	3,6%
C II	7,2% (1)	19.02 A	7,5% (4)
17.05 A	9% (2)	B	4,5% (4)
	GR 34,1%	19.03	4,5%
B	12% (3)	19.04 A	4,5%
		B	4,5%
		19.05	5,4%
		19.06	9%
		19.07 C I	5,4%
		19.08 A I	5,4%
		A II	5,4% (4)
		B	5,4% (4)
(1) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :		20 01 A I	15%
— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre;		20.01 A II	GR 27,6%
— F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre.		B I	7,5%
(2) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :		B II	GR 17,1%
— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p. c., mais pas plus de 30 p. c. de sucre ;		20.02 A	10%
— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p. c., mais pas plus de 50 p. c. de sucre ;		B	10%
— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c.		C	GR 22%
		D I	15%
		D II	GR 27,9%
			10%
			GR 20%
			10%
			12,5%
			GR 22%
			10%
			GR 22%
(3) Lorsqu'ils contiennent du sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :		(4) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :	
— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre ;		— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre ajouté ;	
— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre.		— F 90 ou t 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre ajouté.	

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C. E.
20.02 E I	15%	20.06 B II a 1 aa	6,5% (2)
	GR 27%		GR 23%
E II	10%	B II a 1 bb	6,5% (2)
	GR 20%	B II a 2 aa	7,5% (2)
F I a	15%	B II a 2 bb	7,5% (2)
	GR 27%		GR 23%
F I h	10%	B II b 1 aa	12,5% (2)
	GR 20%		GR 25%
F II a	15%	B II b 1 bb	12,5% (2)
F II h	10%	B II b 2 aa	15% (2)
G I a	12,5%	B II b 2 bb	15% (2)
G I b	12,5%		GR 25%
	GR 24%	B III a 1	6,5%
G II a	10%	B III a 2	7,5%
G II b	10%	B III a 3 aa	7,5%
	GR 21,2%	B III a 3 bb	6,5%
20.03	10%	B III a 4	7,5%
	GR 21,8%	B III a 5 aa	6,5%
20.04	10% (1)		GR 16%
	GR 25%	B III a 5 bb	7,5%
20.05 A	5%	B III a 5 cc	7,5%
B	10% (1)		GR 17,4%
20.06 A I a	7,5%	B III b 1 aa 11	12,5%
A I b	7,5%		GR 23%
	GR 17%	B III b 1 aa 22	12,5%
A II a	15%		
A II b	15%		
	GR 27,6%		
B I	15%		
	GR 32%		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

- F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre ajouté ;
- F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre ajouté.

(2) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

- F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p. c., mais pas plus de 30 p. c. de sucre ajouté.
- F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p. c., mais pas plus de 50 p. c. de sucre ajouté.
- F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre ajouté.

(3) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :

- F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre ajouté ;
- F 90 ou f 6,52 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
20.06 B III b 1 bb 11	15%	20.07 B V	9% (2)
B III b 1 bb 22	15%	B VI	9% (2)
	GR 27,9%	B VII a	9% (2)
20.06 B III b 2 aa 11	6,5%	B VII b	9% (2)
	GR 16,6%	B VII c	9% (2)
B III b 2 aa 22	6,5%	21.01 A I	3%
B III b 2 bb 11	7,5%	A II	6%
B III b 2 bb 22	7,5%	B	6%
	GR 18%	21.02 A	7,2%
20.07 A I a	9% (2)	B	6%
A I b	9% (2)	21.03 A I	3%
	GR 31,1%	A II	3%
A II a	7,5%	B	3%
A II b 1	9% (2)	21.04 A I	6%
	GR 28,7%	A II a	7,5%
A II b 2	(9% 2)	A II b	2,4%
B I a 1	F 300	B I	2,4%
	l'hl	B II	6%
B I a 2	9% (2)	21.05 A	7,5%
B I b 1	F 300 l'hl	B	4,5%
	GR 28%	21.06 A I	7,2%
B I b 2	9% (2)	A II	7,2%
	GR 24,5%	B I	9%
B II a 1	7,5%	C	6%
B II a 2 aa	7,5% (2)	21.07 A	3,6%
B II a 2 bb	9% (2)	B I a	0,9%
B II b 1	7,5%	B I b	7,2% (1)
B II b 2 aa	7,5% (2)	B II a	9%
B II b 2 bb	9% (2)	B II b 1	3%
B III	9% (2)	B II b 3	6%
	GR 20%	22.01 A	3,6%
B IV	9% (2)	22.02	7,2%
		22.03 A	F 60 l'hl
		B	F 75 l'hl
		22.05 A	F 1050 l'hl
		B I a	F 420 l'hl

- (2) Lorsqu'ils sont additonnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :
- F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p. c., mais pas plus de 30 p. c. de sucre ajouté.
 - F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 30 p. c., mais pas plus de 50 p. c. de sucre ajouté.
 - F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre ajouté.

- (1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de :
- F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté ;
 - F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
22.05 B I b	expt. (1)	22.07 A II a 2	F 358 l'hl
B II a 1	F 420 l'hl	A II b 1	GR F 737 l'hl
B II a 2	F 36 l'hl	A II b 2 aa	F 270 l'hl (2)
B II b	expt. (1)	A II b 2 bb	GR F 555 l'hl (2)
B III a 1	F 36 l'hl	B I a	F 358 l'hl
B III a 2	expt. (1)	B I b	GR F 692 l'hl
B III b 1	F 36 l'hl	B II a 1	F 143 l'hl
B III b 2	expt. (1)	B II a 2	GR F 359 l'hl
B IV a 1	F 36 l'hl	B II b 1	F 945 l'hl
B IV a 2	expt. (1)	B II b 2 aa	GR F 1920 l'hl
B IV b 1	F 36 l'hl	B II b 2 bb	F 1.552 l'hl
B IV b 2	expt. (1)	B II b 2 bb	GR F 2865 l'hl
B V a	F 398 l'hl	22.07 B II b 1	F 743 l'hl
B V b	F 398 l'hl.	B II b 2 aa	GR F 1.336 l'hl
22.06 A I	F 276 l'hl	B II b 2 bb	F 358 l'hl
A II	F 167 l'hl	22.08 A	GR F 737 l'hl
B I	F 276 l'hl	B I	F 270 l'hl (2)
B II	F 126 l'hl	B II	GR F 555 l'hl (2)
C I	F 238 l'hl	22.09 A I	F 358 l'hl
C II	F 238 l'hl		GR F 692 l'hl
22.07 A I a	F 1822 l'hl		F 143 l'hl
A I b	GR F 3 285 l'hl		GR F 359 l'hl
22.07 A II a 1	F 1215 l'hl		F 3,98 par degré/hl
	GR F 2 340 l'hl		GR F 800 l'hl
	F 743 l'hl		F 398 l'hl
	GR F 1 336 l'hl		GR F 1008 l'hl
			F 3,98 par degré/hl
			GR F 450
			F 5,57 par degré/hl
			F 398 l'hl
			GR F 33,10 par degré/hl
			+ F 500 l'hl

(1) Les boissons de l'espèce titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12° :
en Tarif général :
— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°, un droit par hectolitre, de F 0,70 ou f 0,05 ;
— celles titrant plus de 13° et pas plus de 15°, un droit par hectolitre, de F 4,13 ou f 0,30 ;
— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre, de F 0,56 ou f 0,04 ;
en Tarif C.E. :
— celles titrant plus de 12° et pas plus de 13°, un droit par hectolitre, de F 0,50 ou f 0,04 ;
— celles titrant plus de 13° et pas plus de 15°, un droit par hectolitre, de F 2,95 ou f 0,21 ;
— celles titrant plus de 15°, un droit par hectolitre, de F 0,40 ou f 0,03 ;

(2) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°, un droit supplémentaire par hectolitre, de :
— en Tarif général F 11,55 ou f 0,84 ;
— en Tarif C.E. : F 7,40 ou f 0,54 ou GR F 11,55 ou f 0,84.

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
22.09 A II a	F 159 l'hl	25.06 B II	1,8%
	GR F 33,10	25.12 A	4,5%
	par degré/hl	25.15 B I	1,8%
A II b	F 3,98 par degré/hl	B II	1,8%
	GR F 33,10	25.16 B I	1,8%
	par degré/hl	B II a	1,8%
B I	F 47 l'hl	B II b	1,8%
B II	F 119 l'hl	25.22 A II	0,9%
B III	F 238 l'hl	B	0,9%
C I a	F 238 l'hl	25.23 B	0,9%
C I b 1	F 95 l'hl	27.07 B I a	7,5%
C I b 2	F 2,38 par degré/hl	28.01 B	3%
C II a 1	F 238 l'hl	28.02	3,6%
C II a 2 aa	F 95 l'hl	28.04 A	0,9%
C II a 2 bb	F 2,38 par degré/hl	C I	0,9%
C II b 1	F 238 l'hl	C V a	0,9%
C II b 2 aa	F 95 l'hl	28.05 D II b	1,5%
C II b 2 bb	F 2,38 par degré/hl	28.06 A II	3%
C III a 1	F 238 l'hl	28.07	6%
C III a 2	F 238 l'hl	28.09	3%
C III b 1	F 238 l'hl	28.11 A	2,4%
C III b 2 aa	F 95 l'hl	28.13 C 1	3%
C III b 2 bb	F 2,38 par degré/hl	D	6%
22.10 A	F 90 l'hl	28.15 B	0,9%
		28.16	4,5%
	GR F 260 l'hl	28.17 A	2,4%
B	F 45 l'hl	B	2,4%
	GR F 160 l'hl	28.19 A	2,4%
23.07 B II b 2	4,5%	28.31 B I	1,8%
	GR 11,5%	B II	1,8%
24.02 A	13,5%	28.35 A III a	1,2%
B	9%	A III b	1,2%
C	10,5%	B II a	1,2%
D	10,5%	B II b	1,2%
E	10,5%	28.36 A	3,6%
F	10,5%	28.37 A	0,9%
G I	3,6%	28.39 B II a	1,5%
G II	10,5%	B VI	1,8%
25.01 A III a	F 39,40	28.40 A	3%
	les 1 000 kg poids net	B I b	3%
B	F 39,40	B II	3%
	les 1 000 kg poids net	28.42 A II	0,6%
25.03 B	3,6%	A VI a 1	0,9%
25.04 A	4,5%	A VI b	2,4%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
28.45 B I	3%	29.08 A III d 3	1,8%
B II	3%	B II a	2,4%
28.46 A I a 2	1,5%	C II a	3%
A I b	1,5%	29.10 B I	2,4%
A II a	3,6%	29.11 A I	1,8%
28.47 B I a	2,4%	A V a	2,4%
28.49 B	1,5%	B I	2,4%
28.55 C I	2,4%	C I	2,4%
28.56 C	3%	C II a	2,4%
28.57 C I	1,8%	D I	2,4%
C II a	1,8%	E I	2,4%
28.58 B	1,5%	E II a	2,4%
29.01 A II a	3%	29.13 A I b 1	2,4%
D I a	7,5%	A II a	2,4%
D III a	3%	B II a	2,4%
D VI a	2,4%	C I	2,4%
29.02 A II a 1	0,9%	C II	2,4%
A II a 2 bb	5,4%	G I	2,4%
A II b	5,4%	29.14 A I a	2,4%
A III a	0,9%	A II a 1	5,4%
C I	2,4%	A II a 2	5,4%
29.03 B I a	1,8%	A II b 4 aa	1,5%
B II a	1,8%	A II c 1 aa	1,8%
B II b	2,4%	A II c 2 aa	1,8%
29.04 A II	1,5%	A II c 3	2,4%
A IV	2,4%	A II c 5 aa	2,4%
A V a 1	2,4%	A II c 5 bb	3%
A V b 1	2,4%	A VII a	2,4%
B I	2,4%	A VII b	3%
B II a	2,4%	A VIII a	2,4%
C I a	1,5%	A IX a	2,4%
29.05 A II	2,4%	A X a	1,5%
A IV a	2,4%	A XI a	1,5%
B I	2,4%	A XI b 1	1,8%
B II a	2,4%	A XII a	1,5%
29.06 A IV a	2,4%	A XII b	2,4%
B IV b 1	3%	B III a	1,5%
29.07 C I a	1,8%	B III b 1	3,6%
C II b	1,8%	B IV b 1	1,5%
29.08 A I a 1	5,4%	B IV b 2	3,6%
A III a	2,4%	B IV b 3	2,4%
A III b	2,4%	29.14 D I a	2,4%
A III d 1	2,4%	D I b	3%
A III d 2	3%	D IV a	2,4%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
29.16 A III a	3%	30.03 A II b	3,6%
A III b 1	3%	B I	8,1%
A III b 2	3%	B II a	8,1%
A IV a	3%	B II b	8,1%
A IV b	3%	30.04	5,4%
A IV c 1	3%	30.05 A	5,4%
B I c 2 aa	2,4%	B	3,6%
29.18 A	1,8%	32.03 A	3%
B	1,8%	32.05 B	3,6%
C	1,8%	32.06 A	3,6%
29.22 D I a	1,8%	32.07 A III	2,4%
D II	1,8%	A V	2,4%
D V a	1,8%	A VI	2,4%
29.23 B II a 1	3,6%	A VII b 1	2,4%
B II a 2	3%	A VII b 2	2,4%
D IV b 1	2,4%	A VII b 3	2,4%
29.24 A I	3%	A VII b 4	2,4%
29.25 B I a 1	3,6%	B	3,6%
B I a 2	3%	32.08 A I	2,4%
29.26 A I a	3,6%	B	2,4%
A I b	3%	D I	2,4%
A II a 1	3,6%	D II	3,6%
A II a 2	3%	32.09 A I	3,6%
B II b	1,8%	A II a	4,5%
B II c	1,8%	A II b 1	3%
29.29 A I	3,6%	A II b 2	3,6%
A II	3%	B	5,4%
29.39 A I	3,6%	C	4,5%
A II	3%	32.10	4,5%
29.31 B I	2,4%	32.11	3,6%
29.40	3%	32.12	1,2%
29.44 A	3,6%	32.13 A	4,5%
B	3,6%	B	3,6%
C	3,6%	C	3,6%
D	3,6%	33.01 A I	2,4%
30.01 A I	3%	B I	2,4%
B I	3%	B II	2,4%
30.02 A	3%	C	2,4%
B I	3%	33.02	2,4%
C I	3%	33.03	3,6%
30.03 A I	3,6%	33.04	3,6%
A II a	3,6%	33.05	3,6%
		33.06 A	7,2%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
33.06 B	7,2%	38.01 A I	4,5%
34.01 A	3,6%	B I	4,5%
B	4,5%	B II a	1,5%
C	6%	38.04 A	4,5%
D	7,2%	38.08 C I	3,6%
34.04 A I	2,4%	38.09 B	1,8%
B	1,5%	C	5,4%
34.05 A	4,5%	38.11 A	3%
B	4,5%	B	3%
34.06	3,6%	C I	6%
34.07	4,5%	C II	3%
35.01 B	3%	38.12 A I	3%
35.03 A	3%	A II b	3%
B I a	6%	B	3%
B I b	3%	38.13 A	1,8%
B III	3%	B I	1,8%
35.06 A I a	3%	B II	1,8%
A I b	3%	38.17	3,6%
A II	3%	38.18 A	7,5%
B	5,4%	B I	5,4%
36.01 A	1,8%	B II	3%
B	1,8%	39.04	1,5%
36.02	1,8%	39.05 A	0,9%
36.03	1,8%	B	0,9%
36.04	3,6%	C I a	0,9%
36.05 A II	6%	C I b 1	1,5%
B	6%	C I b 2	0,9%
36.06	4,5%	C II a	6%
36.07	3,6%	C II b	1,5%
36.08	6%	C III	0,9%
37.02 A	3,6%	39.06 A I	3%
B	7,2%	A III	1,5%
37.03	7,2%	B I	6%
37.04 A II	F 49,50 les 100 m	B II	1,5%
37.05 B	5,4%	40.07 A	1,8%
37.06 B	F 49,50 les 100 m	B	1,8%
37.07 B I	F 49,50 les 100 m	40.08 A I a	6%
B II a	F 49,50 les 100 m	A I b	6%
B II b	F 49,50 les 100 m	A I c	2,4%
B II c	F 49,50 les 100 m	A II a	6%
B II d	F 49,50 les 100 m	A II b	2,4%
37.08 A I	4,5%	B	2,4%
B	4,5%	40.09 A	7,2%
C	4,5%	B	3,6%

Numéros	Tarif C. E.	Numéros	Tarif C. E.
40.10	3%	+2.06 B I	1,2%
40.12	6%	B II	3,6%
40.13 A	6%	43.03 A	7,2%
B II	6%	B	1,8%
40.14 A I	2,4%	C	7,2%
A II	6%	43.04 A	4,5%
B I	2,4%	B	7,2%
B II	6%	44.02 B	3%
40.15 A I	1,8%	44.05 B III a	1,5%
A II	3%	44.06	1,8%
40.16 A	3,6%	44.07 A	0,9%
B	5,4%	B	0,9%
41.02 A	1,8%	44.08	0,9%
B	1,8%	44.09 A	3%
41.03 B I	1,8%	B	0,9%
B I	1,8%	44.10	1,8%
B II	1,8%	44.11	1,8%
41.04 B I	1,8%	44.12 A	1,8%
B II	1,8%	B	0,9%
41.05 A	1,8%	44.13 A	1,8%
B	1,8%	B	3%
41.06 A	3%	44.15 A I	1,8%
B I	3%	A II	3%
B II	4,5%	B I	1,8%
41.07	1,8%	B II	3%
41.08	3%	44.16 A	1,8%
41.10 A	1,8%	B	3%
B	3%	44.17	1,8%
42.01 A	4,5%	44.18	3%
B	7,2%	44.19 A	3,6%
C	6%	B	5,4%
42.03 A	6%	44.20	5,4%
B I	5,4%	44.21 A I	3,6%
B II	6%	A II	5,4%
B III	5,4%	B I a	3,6%
42.03 C	6%	B I b	5,4%
42.04 A	1,8%	B II a	2,4%
B	3,6%	B II b	3,6%
C	1,8%	44.22 A	1,8%
42.05 A	3,6%	B	3%
B	3%	44.23 A	3%
C I	6%	B I a	3%
C II	4,5%	B I b	5,4%
42.06 A	3,6%	B II	3%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
44.24	5,4%	48.01 E II ij	4,5%
44.25 A	5,4%	E II k	4,5%
B I	1,8%	48.02	4,5%
B II	5,4%	48.03 A	5,4%
44.26 A	1,8%	B	4,8%
B	5,4%	48.04 A	4,5%
44.27 A	1,8%	B I	4,5%
B	7,2%	B II	5,4%
44.28 B I	5,4%	C	5,4%
B II a	1,8%	48.05 A	5,4%
B II b	5,4%	B I	1,8%
45.02 A	3%	B II	3,6%
45.03 A	3%	B III	5,4%
B	3%	48.06	5,4%
C	3%	48.07 A	2,4%
45.04 A	3%	B	5,4%
B	3%	C	6%
46.01 B	5,4%	D I	1,8%
C I	1,8%	D II	1,8%
C II	5,4%	D III	3,6%
46.02 A	3%	D IV	5,4%
B	5,4%	D V	6%
C I a 1	3,6%	D VI	5,4%
C I a 2	5,4%	48.09	3%
C I b	5,4%	48.10 A	3,6%
C II	5,4%	B	6%
C III	5,4%	48.11 A	6%
46.03	5,4%	B	5,4%
48.01 A	3%	48.12	6%
B	3%	48.13 A	6%
C I	1,8%	B	5,4%
C II a	4,2%	48.14	6%
C II b	4,5%	48.16 A	6%
D	2,4%	B	6%
E I	4,5%	48.17	6%
E II a	1,8%	48.18	6%
E II b	2,4%	48.19	6%
E II c	2,4%	48.20	6%
E II d	3%	48.21 A	1,8%
E II e	3%	B I	3,6%
E II f	3%	B II	6%
E II g	3,6%	B III	6%
E II h 1	4,2%	B IV	6%
E II h 2	4,5%	49.03	6%
		49.05 A	6%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
49.07 C II b	6%	53.06 A	1,2%
49.08 A	1,8%	B	1,2%
B	6%	53.07 A	1,2%
49.09	5,4%	B	1,2%
49.10	6%	53.08	1,2%
49.11 B	6%	53.09	1,2%
50.02 B	1,2%	53.10 A	3%
50.04	1,2%	B	4,5%
50.05	1,2%	53.11 A I	7,2%
50.06 A	1,2%	A II	5,4%
B	1,2%	B I	7,2%
50.07 A	3,6%	B II	5,4%
B	3,6%	53.12	5,4%
C	3,6%	53.13	5,4%
50.08 B	1,2%	54.05	5,4%
50.09 A I	4,5%	55.04 A	1,8%
A II	5,4%	55.05 B I	3%
B	4,5%	B II	1,2%
C I	4,5%	55.06 A	3%
C II a	4,5%	B	3,6%
C II b	5,4%	55.07 A I	3,6%
51.01 A	3%	A II	5,4%
B I	3%	B	5,4%
B II	3%	55.08	5,4%
51.02 A I a	4,5%	55.09 A I a	5,4%
A I b 1	0,9%	A I b 1 aa	3,6%
A I b 2	3%	A I b 1 bb	4,5%
A II a	4,5%	A I b 2 aa	3,6%
A II b	3%	A I b 2 bb	5,4%
B I a	4,5%	A I b 3 aa	4,2%
B I b 1	0,9%	A I b 3 bb	5,4%
B I b 2	3%	A II a 1	3,6%
B II a	4,5%	A II a 2	5,4%
B II b	3%	A II b 1	4,2%
51.03 A	4,5%	A II b 2	5,4%
B	4,5%	B	5,4%
54.04 A	5,4%	56.01 A	1,8%
B	5,4%	B	1,8%
52.01 A	4,5%	56.02 A	1,8%
B	3%	B	1,8%
C	1,2%	56.03 A	1,8%
53.02 A	3,6%	B	1,8%
53.05 A	1,2%	56.04 A	1,8%
B I	0,6%	B	1,8%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
56.05 A I	1,2%	58.07 D I b	2,4%
A II	3%	D I c	5,4%
B I	1,2%	D II	5,4%
B II	3%	58.08 A I	4,5%
56.06 A	4,5%	A II	4,5%
B	4,5%	A III a	4,2%
56.07 A	5,4%	A III b	5,4%
B	5,4%	A IV	5,4%
57.06	1,8%	B I	4,5%
57.07 B	1,2%	B II	4,5%
57.08	1,8%	B III a	4,2%
57.09	5,4%	B III b	5,4%
57.10	5,4%	B IV	5,4%
57.11	5,4%	58.09 A I	4,5%
57.12	5,4%	A II	4,5%
58.01 A	7,2%	A III a	5,4%
B	9%	A III b 1	4,2%
C I	7,2%	A III b 2	5,4%
C II	9%	A IV	5,4%
58.02 A I	7,2%	B I	5,4%
A II	7,2%	B II	5,4%
A III	9%	58.10 A I	5,4%
B	7,2%	A II	7,2%
58.03	9%	B I	4,5%
58.04 A	5,4%	B II	4,5%
B I a	4,2%	B III	3,6%
B I b	5,4%	B IV	5,4%
B II	5,4%	59.01 A	3%
58.05 A I a	5,4%	B I	1,8%
A I b	5,4%	59.02 A I	3%
A I c	5,4%	A II a	3%
A II	5,4%	A II b	5,4%
B	5,4%	B I	7,2%
58.06	5,4%	B II a	3,6%
58.07 A	5,4%	B II b	5,4%
B	5,4%	59.03 A	5,4%
C I a	1,8%	B	7,2%
C I b	2,4%	59.04 A	5,4%
C II a 1	1,8%	B	3,6%
C II a 2	2,4%	59.05 A II	5,4%
C II a 3	5,4%	B	5,4%
C II b	5,4%	59.06	5,4%
D I a	1,8%	59.07	5,4%
		59.08 A	4,5%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
59.08 B	5,4%	61.07 A	7,2%
59.09 A	5,4%	B	6%
B I	3%	61.08	7,2%
B II	3%	61.09	7,2%
B III	5,4%	61.10	7,2%
59.10 A	5,4%	61.11	7,2%
B	6%	62.01 A	4,5%
59.12 A	3%	B	6%
B	3%	B II	7,2%
C	5,4%	B III	7,2%
59.13	5,4%	62.02 A	7,2%
59.14 A	3%	B I a	9%
B	4,5%	B I b	7,2%
59.15	5,4%	B II	7,2%
59.16	3%	62.03 A I	1,8%
59.17 A I	1,2%	A II a	1,8%
A II	3%	A II b	5,4%
B I	1,8%	B I a	5,4%
B II	1,8%	B I b	5,4%
C	3%	B II	5,4%
D I	3,6%	62.04 A	5,4%
D II	3%	B	7,2%
60.01 A	5,4%	C	3,6%
B	5,4%	62.05 A	7,2%
C	5,4%	B I	5,4%
60.02	7,2%	B II	7,2%
60.03	7,2%	63.01	7,2%
60.04 A I	5,4%	64.01 A	4,5%
A II	7,2%	B I	6,6%
B	7,2%	B II	7,2%
61.01	7,2%	64.02 A I	4,5%
61.02 A	7,2%	A II a	7,2%
B	7,2%	A II b 1	7,2%
61.03	7,2%	A II b 2	7,2% ou, au choix de l'importateur, la paire F 22,80
61.04	7,2%	B I	7,2%
61.05 A	7,2%	B II a 1	7,2%
B	7,2%	B II a 2	7,2% ou, au choix de l'importateur, la paire F 22,80
C I	4,5%	B II b	7,2%
C II	6%	64.03 A ..	7,2%
61.06 A	7,2%	B	4,5%
B I a	5,4%		
B I b	6,6%		
B II	6%		
B III	7,2%		

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
64.04 A	7,2%	66.20 B	7,2%
B	4,5%	66.03 A I b	4,5%
64.05 A	4,5%	A II	4,5%
B I	6%	B	4,5%
B II a 1	3%	C I	7,2%
B II a 2	4,5%	C II	4,5%
B II b 1	4,5%	67.01 A I	1,8%
B II b 2	5,4%	A II a	1,8%
B II c 1	1,8%	A II b	5,4%
B II c 2	5,4%	B	5,4%
B II d	3%	C I	5,4%
B II e	4,5%	C II	7,2%
64.06 A	4,5%	67.02 A I	4,5%
B	7,2%	A II	7,2%
65.01 A	3%	B	7,2%
B	3%	67.03 A	3,6%
65.02 A	3,6%	B	3,6%
B	4,5%	67.04	7,2%
C	4,5%	67.05	7,2%
65.03 A I	6%	68.01 A	0,9%
A II	6%	B	1,8%
B I	6%	68.02 A I a	1,8%
B II	6%	A I b 1	1,8%
65.04 A I a 1	4,8%	A I b 2	1,8%
A I a 2	5,4%	A II a	1,8%
A I b	6%	A II b	1,8%
A II	6%	A III a	5,4%
B I a	4,8%	A III b	5,4%
B I b	5,4%	A IV a	4,8%
B II	6%	A IV b	5,4%
65.05 A	6%	B	1,8%
B I	7,2%	68.03 A I	3%
B II	7,2%	A II	3%
B III	6%	B	3%
65.06 A	4,5%	68.04 A I	2,4%
B	6%	A II a	3%
65.07 A I	4,5%	A II b	2,4%
A II	5,4%	B	3%
B I	3%	68.05 A	2,4%
B II	4,5%	B	3%
B III	4,5%	68.06	3%
B IV	5,4%	68.07 A	3%
66.01	7,2%	B	3%
66.02 A	4,5%	68.08	2,4%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
68.09	3%	69.08	4,5%
68.10 A	3%	69.09 A I	3%
B I	5,4%	A II a	7,2%
B II	4,5%	A II b	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 4,80 le kg poids brut
68.11 A	5,4%	B I	3%
B	3%	B II	4,5%
68.12 A	1,8%	B III a	4,5%
B	1,8%	B III b 1	7,2%
68.13 B I	3%	B III b 2	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 2,40 le kg poids brut
B II a	3%	69.10 A	4,5%
B II b 1	1,8%	B	4,5%
B II b 2	1,8%	69.11 A	7,2%
B II c	1,8%	B	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 4,80 lekg poids brut
B III	3%	69.12 A	4,5%
C I	3%	B	4,5%
C II	3%	C I	7,2%
68.14	3%	C II	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 2,40 lekg poids brut
68.15 A	1,5%	D I	7,2%
B	1,5%	D II	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 2,40 le kg poids bi ut
C	3%	69.13 A	7,2%
68.16 A	5,4%	B	7,2%
B I	1,5%	C	7,2%
B II	3%	69.14 A	4,5%
69.01 A	3%	B I	4,5%
B	3%	B II a	7,2%
69.02 A I	1,5%	B II b	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 4,80 le kg poids brut
A II	3%	C I	4,5%
B I	1,5%	C II a	4,5%
B II	3%	C II b 1	7,2%
69.03 A	3%	C II b 2	7,2% ou, au choix de l'importateur, F 2,40 le kg poids brut
B	3%	69.05 A	3%
C	3%	B I	3%
69.04 A I a	3%	B II	4,5%
A I b	3,6%	69.06 A	1,8%
A II	4,5%	B	4,5%
B I a	3%	69.07	4,5%
B I b	3,6%		
B II	4,5%		

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
70.02 B	3%	70.20 A	3%
70.03 A	3%	B I	3%
B II	5,4%	B II	3%
70.04 A	3,6%	B III a	3,6%
B	3,6%	B III b	5,4%
70.05 B	1,8%	70.21 A	7,2%
70.06 A	3,6%	B	5,4%
B	4,5%	71.05 D	1,2%
70.07 A	5,4%	E I	1,2%
B	5,4%	E II	1,8%
C I	5,4%	71.06 A	1,8%
C II b	4,5%	B	1,8%
70.08	4,5%	71.07 D	3%
70.09	5,4%	E I	1,2%
70.10 A	5,4%	E II	1,8%
B	7,2%	71.08	1,8%
70.11	3%	71.09 A V	1,8%
70.12 A	5,4%	B II b	1,8%
B	5,4%	71.10	1,8%
70.13	7,2%	71.12 A I	1,8%
70.14 A I	5,4%	A II	4,5%
A II	5,4%	B	1,8%
B	5,4%	B II	1,8%
70.15 B	3%	B III	5,4%
70.16	3%	71.13 A I	1,8%
70.17 A I a	2,4%	A II	4,5%
A I b	7,2%	B I	1,8%
A II a	2,4%	B II	5,4%
A II b	7,2%	71.14 A I	1,8%
B	5,4%	A II a	1,8%
70.18 A	3%	A II b	4,5%
70.19 A I a	3%	B I	1,8%
A I b	3%	B II	3%
A II	3%	B III	4,5%
A III a	3%	71.15 A II b	5,4%
A III b	3%	B II b 2	5,4%
A IV a	3%	71.16 A	5,4%
A IV b	3%	B	6%
B	3%	73.04	3,6%
C	5,4%	73.07 A II	0,6%
D I	3,6%	B II	0,6%
D II	5,4%	C	0,9%
		73.10 B	0,9%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
73.10 C	0,9%	73.15 A IV d 2 bb	2,4%
D I b	0,9%	A V b	1,2%
D II	0,9%	A V c 1 bb	1,2%
73.11 A II a	0,9%	A V c 2	1,2%
A II b	2,4%	A V d	1,2%
A III a	4,5%	A VI b 1	1,2%
A III b 1 aa	1,8%	A VI d 2	1,2%
A III b 1 bb	0,9%	A VII	1,2%
A III b 2	2,4%	B I a	0,6%
A IV a 2 aa	0,9%	B II	0,9%
A IV a 2 bb	2,4%	B IV a 1	1,2%
A IV b 1	4,5%	B IV a 2	2,4%
A IV b 2 aa 11	1,8%	B IV c 1	1,2%
A IV b 2 aa 22	0,9%	B IV c 2	2,4%
A IV b 2 bb	2,4%	B IV d 1 bb 11	1,2%
73.12 B II	1,8%	B IV d 1 bb 22	2,4%
C I	1,8%	B IV d 2 aa	1,2%
C II	1,8%	B IV d 2 bb	2,4%
C III b 1	1,8%	B V b	1,2%
C III b 2	1,2%	B V c 1 bb	1,2%
C IV	1,8%	B V c 2	1,2%
C V a 2	1,8%	B V d	1,2%
C V b	1,8%	B VI b 2 aa	1,2%
D	1,8%	B VI b 4 bb	1,2%
73.13 B II a	0,9%	B VII	1,2%
B IV a	1,2%	73.17	2,4%
B IV b	1,2%	73.18 A 1	0,9%
B V a 1	1,8%	A II a	1,8%
B V a 2	1,8%	A II b 1 aa 11	0,9%
B V b 1	1,2%	A II b 1 aa 22	1,8%
B V b 2	1,8%	A II b 1 bb	1,8%
73.14	1,2%	A II b 1 cc	1,8%
73.15 A I a	0,6%	A II b 1 dd	1,8%
A II	0,9%	A II b 1 ee	2,4%
A IV a 1	1,2%	A II b 2 aa	2,4%
A IV a 2	2,4%	A II b 2 bb	4,5%
A IV c 1	1,2%	A II b 2 cc	2,4%
A IV c 2	2,4%	B I	2,4%
A IV d 1 bb 11	1,2%	B II	4,5%
A IV d 1 bb 22	2,4%	B III	2,4%
A IV d 2 aa	1,2%	73.19	1,8%
		73.20	2,4%
		73.21 A I	3%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
73.21 A II	73.38 4,5%	73.38 B III d 2	4,5%
B	2,4%	73.39	4,5%
73.22 A	3%	74.03 A	1,2%
B	3,6%	B	1,8%
73.23 A I	3%	74.04 A	1,8%
A II	4,5%	B I	1,8%
B	4,5%	B II	4,5%
73.24 A	2,4%	74.05 A	4,5%
B I	2,4%	B I	1,2%
B II	4,5%	B II	2,4%
73.25 A	1,8%	74.07 A I	2,4%
B	4,5%	A II	2,4%
C	3,6%	A III	4,5%
73.26	2,4%	B	4,5%
73.27 A	3%	74.08	4,5%
B	2,4%	74.09	3%
73.28	2,4%	74.10	3%
73.29 A I	1,8%		
A II	2,4%	74.11 A	2,4%
B	2,4%	B I	3%
73.32 A I	2,4%	B II	2,4%
A II	2,4%	74.12	2,4%
B I	3%	74.13	4,5%
B II a	2,4%	74.14 A	4,5%
B II b	3,6%	B	2,4%
B II c	2,4%	74.15 A	2,4%
B II d	3%	B	2,4%
73.33 A	4,5%	74.16	4,5%
B I	4,5%	74.17 A I	1,8%
B II	3%	A II	3,6%
73.34 A	3,6%	B I	1,8%
B	4,5%	B II	4,5%
73.35 A I	4,5%	74.18 A	1,8%
A II	2,4%	B	5,4%
B	2,4%	C	4,5%
73.36	5,4%	75.02	1,2%
73.38 A I	3%	75.03 A I a	0,9%
A II	4,5%	A I b	1,2%
B I	3%	A II a	1,8%
B II	5,4%	A II b	4,5%
B III a	4,5%	75.04 A I a	1,8%
B III b	4,5%	A I b	1,8%
B III c	4,5%	A I c	2,4%
B III d 1	3,6%	A II	2,4%
		B	2,4%

Numéros	Tarif C. E.	Numéros	Tarif C.E.
75.05 A	1,8%	78.05 A I c	4,5%
B	1,8%	A II	4,5%
C I	1,8%	B	4,5%
C II	2,4%	78.06 B I	1,8%
75.06 A I	2,4%	B II	4,5%
A II	2,4%	79.02	1,2%
B I	1,8%	79.03 A I	1,2%
B II	5,4%	A II a	1,8%
B III	5,4%	A II b	4,5%
B IV	5,4%	79.04 A I a	1,8%
B V	1,8%	A I b	2,4%
B VI	4,5%	A I c	4,5%
76.02	1,8%	A II	4,5%
76.06 A I	2,4%	B	4,5%
A II	2,4%	79.05	4,5%
A III	4,5%	79.06 A	1,8%
B	4,5%	B	2,4%
76.07	4,5%	C	5,4%
76.08	4,5%	D	4,5%
76.09	3%	80.02 A	1,8%
76.10	4,5%	B	1,2%
76.11	4,5%	80.03 A I	1,8%
76.12	3,6%	A II a	0,9%
76.13	4,5%	A II b	1,2%
76.14	4,5%	B I	1,8%
76.15 A	1,8%	B II	4,5%
B	5,4%	80.04 A I	4,5%
C	4,5%	A II	2,4%
77.02 B	1,8%	80.05 A I a	1,8%
77.03 A	1,8%	A I b	2,4%
B	3%	A I c	4,5%
77.04 B II	1,8%	A II	4,5%
78.02 A	1,8%	B	4,5%
B	1,2%	80.06 A	1,8%
78.03 A I	1,8%	B	5,4%
A II	1,2%	C	5,4%
B I	1,8%	D	4,5%
B II	4,5%	81.01 B I	1,2%
78.04 A I	4,5%	C	1,8%
A II	2,4%	81.02 B I	1,2%
78.05 A I a	1,8%	C	1,8%
A I b	2,4%	81.03 C	1,8%
		82.01	3%
		82.02 A	3%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
82.02 B I	1,5%	82.13 A I a	1,8%
B II a	1,5%	A I b	3,6%
B II b 1	3%	A II	3,6%
B II b 2	2,4%	B	3,6%
B II c	1,8%	82.14 A	5,4%
82.03 A	2,4%	B I	3,6%
B I	1,8%	B II	5,4%
B II	3,6%	82.15 A	3%
B III	3%	B	4,5%
82.04 A	3,6%	83.01 A I	2,4%
B I	1,8%	A II	4,5%
B II a	3%	B I	0,9%
B II b	2,4%	B II	1,8%
B III	3%	83.01 C I	1,8%
B IV a	3,6%	C II	4,5%
B IV b	4,5%	83.02	4,5%
B V a	5,4%	83.03	4,5%
B V b	1,8%	83.04	4,5%
B VI	1,8%	83.05	4,5%
B VII	1,8%	83.06	5,4%
B VIII	3%	83.07 A	1,8%
82.05 A	1,8%	B I	3,6%
B	1,8%	B II	1,8%
C	1,8%	B III a	4,5%
D	1,8%	B III b	5,4%
82.06	1,8%	83.08 A	4,5%
82.07	1,8%	B	2,4%
82.08	3,6%	83.09 A	6%
82.09 A	5,4%	B I	3%
B	3,6%	B II	1,8%
82.10 A	1,8%	83.10	4,5%
B	3,6%	83.11	4,5%
82.11 A I	3,6%	83.12	5,4%
A II	3,6%	83.13	4,5%
A III	3,6%	83.14	4,5%
B I a	3%	83.15 A I	3%
B I b	4,5%	A II	1,8%
B II a	1,8%	B I	3%
B II b	3,6%	B II	4,5%
C	3,6%	84.01	1,8%
82.12 A	3,6%	84.02	1,8%
B I	1,8%	84.03	1,8%
B II	3,6%	84.04	1,8%
		84.05	1,8%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
84.06 A I a 1	7,2%	84.08 C II	1,8%
A I a 2	5,4%	D I a	1,8%
A I b	1,8%	D I b	1,8%
A I c 1	7,2%	D II a	3,6%
A I c 2 aa	2,4%	D II b	1,8%
A I c 2 bb	2,4%	84.09	1,8%
A II a 1	7,2%	84.10 A I	1,8%
A II a 2	5,4%	A II	1,8%
A II b	1,8%	B	1,8%
A II c 1	7,2%	C	1,8%
A II c 2 aa	2,4%	84.11 A I a	4,5%
A II c 2 bb	2,4%	A I b	1,8%
B I a	1,8%	A II	1,8%
B I b	1,8%	B	1,8%
B II a	1,8%	C	1,8%
B II b	1,8%	84.12	1,8%
C I	1,8%	84.13	1,8%
C II a	1,8%	84.14 B	1,8%
C II b	1,8%	84.14 A I	3,6%
D I	1,8%	A II	1,8%
D II a	2,4%	B	1,8%
D II b	1,8%	84.16	1,8%
E I a	1,8%	84.17 C I	1,8%
E I b	1,8%	C II	1,8%
E II a 1 aa	5,4%	D I	4,5%
E II a 1 bb	1,8%	D II	1,8%
E II a 2	1,8%	E I	4,5%
E II b 1 aa	5,4%	84.17 E II	1,8%
E II b 1 bb	1,8%	F I a	4,5%
E II b 2	1,8%	F I b	1,8%
E II c 1	5,4%	F II a	4,5%
E II c 2	1,8%	F II b	1,8%
84 08 A I a 1	1,8%	84.20 A	4,5%
A I a 2	1,8%	B	3,6%
A I b 1	1,8%	84 21 A	1,8%
A I b 2	1,8%	B	1,8%
A II a	1,8%	84 22 B	2,4%
A II b	1,8%	C	2,4%
B I a 1	1,8%	84.23 A I	2,4%
B I a 2	1,8%	A II a	2,4%
B I b 1	1,8%	A II b 1	2,4%
B I b 2	1,8%	A II b 2	2,4%
B II	1,8%	B	2,4%
C I	3,6%	84.24	1,8%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
84.25	1,8%	84 44 B	1,8%
84 26	1,8%	84 45 B	1,8%
84 27	1,8%	C I	1,8%
84.28 A	4,5%	C II	1,8%
B	1,8%	C III	1,8%
84.29	1,8%	84.45 C IV	1,8%
84.30	1,8%	C V	1,8%
84.31 A	1,8%	C VI a	1,8%
B	1,8%	C VI b	1,8%
C	1,8%	C VII	1,8%
84.32	1,8%	C VIIIa	1,8%
84.33	1,8%	C VIIIb	1,8%
84.34 A I	1,8%	C IX	1,8%
A II	1,8%	C X	1,8%
A III	1,8%	C XI	1,8%
B I	2,4%	C XII	1,8%
B II	2,4%	84.46 A	1,8%
C	1,8%	B	1,8%
D I	2,4%	84.47	1,8%
D II	1,8%	84.49	1,8%
84.35 A I	1,8%	84.50 A	1,8%
A II a	1,8%	B	1,8%
A II b	1,8%	84.51 A	2,4%
A III	1,8%	B	2,4%
A IV	1,8%	84.52 A I	2,4%
B	1,8%	A II	2,4%
84.37 A	1,8%	B	2,4%
B	1,8%	C I	3%
C	1,8%	C II	2,4%
D	1,8%	84.53	2,4%
84.38 A	1,8%	84.54 A	3%
B	1,8%	B	3%
C I a	3,6%	84.55 A	3%
C I b	3%	B	1,8%
C I c	1,8%	C I	3%
C II	1,8%	C II	1,8%
84'.39	1,8%	84.56 A	1,8%
84.41 A	1,8%	B	1,8%
B	4,5%	84.57 A	1,8%
84.42 A	1,8%	B	1,8%
B	1,8%	84.58	1,8%
84.43 A I	1,8%	84.59 D I	1,8%
A II	3%	D II	1,8%
B	1,8%	E I	1,8%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
84.59 E II a	4,5%	85.09 A II	6%
E II b	1,8%	B	3,6%
84.60 A	1,8%	C	3,6%
B I	1,8%	85.10 A	1,8%
B II	3,6%	B	5,4%
84.61 A I	1,8%	85.11 A II a 1	1,8%
A II	4,5%	A II a 2	2,4%
B I	1,8%	A II b 1	2,4%
B II	1,8%	A II b 2	3,6%
B III a	1,8%	B I	2,4%
B III b	4,5%	B II	3,6%
84.62	1,8%	85.12 A	4,5%
84.63 A I	5,4%	B	4,5%
A II	1,8%	C	4,5%
B I	5,4%	D	4,5%
B II	1,8%	E	4,5%
84.64 A	1,8%	F	3%
B	3%	85.13 A	3,6%
84.65 A	1,8%	B	3,6%
B	1,8%	85.14 A	3%
85.02	3%	B	3%
85.03 A	1,8%	85.15 A I	3,6%
B	4,5%	A II	6%
85.04 A I	1,8%	A III	6%
A II	6%	A IV	3,6%
B I	1,8%	B	3%
B II	3%	C I a	6%
C I	2,4%	C I b	6%
85.04 C II a 1	3%	C II a	3,6%
C II a 2	6%	C II b 1	3,6%
C II b 1	2,4%	C II b 2	6%
C II b 2	3%	C II c	3%
85.05 A I	3,6%	85.16	3%
A II	1,8%	85.17 A	3,6%
B	3,6%	B	1,8%
85.06	3,6%	85.18 A	4,5%
85.07 A	3,6%	B	3%
B	3,6%	85.20 A	3,6%
85.08 A	3,6%	B	3,6%
B	3,6%	C	3,6%
C	3%	D	3,6%
D	3,6%	85.22 C	3%
E	3,6%	85.23 A	3,6%
85.09 A I	5,4%	B I	3,6%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
85 23 B II	3,6%	87 02 A I	7,2%
B III	2,4%	A II	7,2%
85 24 A I	2,4%	B II a	7,2%
A II a	0,6%	B II b	7,2%
A II b	1,8%	87.03	7,2%
B I	2,4%	87.04	7,2%
B II a	0,6%	87 05	7,2%
B II b	1,8%	87.06 A I	7,2%
C I	2,4%	A II a	1,8%
C II a	0,6%	A II b	7,2%
C II b	1,8%	B I a	4,5%
85.25 A	3%	B I b 1	1,8%
B	3%	B I b 2	4,5%
85.26 A I	1,5%	B II a	1,8%
A II	2,4%	B II b	1,8%
B	2,4%	B II c	1,8%
C	2,4%	B II d	1,8%
D	2,4%	B II e	1,8%
85.27	2,4%	B II f	1,8%
85.28	3%	B III a	4,5%
86.01	3,6%	B III b	1,8%
86.02	3,6%	B III c	1,8%
86.03	3,6%	B III d	4,5%
86.04 A	3,6%	B III e	1,8%
B	3,6%	87.07 B I a	2,4%
86.05	3,6%	B I b 1	6%
86.06	3,6%	B I b 2	7,2%
86.07 B	3,6%	B II a	6%
86.08 B I	5,4%	B II b	7,2%
B II a	3%	C I a	2,4%
B II b	4,5%	C I b	6%
86.09 A	3%	C I c	7,2%
B	3%	C II	1,8%
C	2,4%	87.08 B I	7,2%
D	3%	B II	2,4%
E	3%	87.09	7,2%
86.10 A I	1,8%	87.10	5,4%
A II	3%	87.11	3,6%
B	3%	87.12 A I	7,2%
87.01 A I	1,8%	A II	2,4%
A II	1,8%	A III	1,8%
B I	1,8%	A IV	5,4%
B II a	1,8%	B I a	7,2%
B II b	7,2%	B I b	5,4%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
87.12 B I c	3,6%	90 07 A I	1,8%
B II	2,4%	A II	3%
B III	1,8%	A III	4,5%
B IV a	4,5%	B	5,4%
B IV b	5,4%	90.08 A I	3,6%
B IV c 1	3%	A II	4,5%
B IV c 2	3,6%	B	4,5%
B IV d	3,6%	90.09	4,5%
87.13 A	5,4%	90.10 A	4,5%
B	3,6%	B	3%
C	3,6%	90.11	3%
87.14 A	3,6%	90.12	4,5%
B II a 1	3%	90.13 A	1,8%
B II a 2	3,6%	B	4,5%
B II b	3,6%	90.14	3%
C II	3,6%	90.15	3,6%
D I	3%	90.16 A I a	4,5%
D II	3,6%	A I b	4,5%
88.01	3%	A II	3%
		B	3%
88.02 A	3%	90.17	3%
B I a	3%	90.18 A	1,8%
B I b 2	3%	B	3%
B II a	3%	90.19 A I a	3%
B II b 1 bb	3%	A I b 1	4,5%
B II b 2 bb	3%	A I b 2	3%
B II c 2	3%	A II	3%
B II d 2	3%	A III	3%
88.03 A	1,8%	B	2,4%
B I	1,8%	C	3%
B II	1,8%	90.20	3%
88.04	3%	90.22 A	3%
88.05 A	1,8%	B	1,8%
B	1,8%	90.23 A	6%
89.01 B II a	5,4%	B	3%
89.05	3%	C	3%
90.01 A	3%	90.24 A I	1,8%
B	3%	A II	3%
90.02	4,5%	B	3%
90.03	4,5%	C I	1,8%
90.04	4,5%	C II	3%
90.05	4,5%	90.25	3%
90.06 A	4,5%	90.26 A	3%
B	3%	B	3,6%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C. E.
90.26 C	3,6%	92.10 B I b	4,5%
90.27 A	3,6%	B I c 1	5,4%
B	3,6%	B I c 2	3,6%
C	3%	B II	5,4%
90.29	3%	92.13 A I	3%
91.01	3%	A II	5,4%
91.02 A	3%	B II	3%
B	3%	C I	3%
91.03 A	2,4%	C II	5,4%
B	3,6%	93.02 A	3,6%
91.04 A	3,6%	B	3,6%
B I	3%	93.04 A	3,6%
B II	3,6%	B	3,6%
91.05	3,6%	93.05	3,6%
91.06	3%	93.06 B II a 2	3,6%
91.07	1,8%	B II b 3	3,6%
91.08	3,6%	93.07 A I	1,8%
91.09	3%	A II	5,4%
91.10 A	4,5%	B I a 1	1,8%
B	5,4%	B I a 2	5,4%
91.11 B	1,8%	B I b 1	1,8%
C	1,8%	B I b 2	5,4%
D	1,8%	B II a 1	1,8%
E	1,8%	B II a 2	3,6%
E	1,8%	B II a 3	5,4%
F	1,8%	B II b 1	1,8%
92.01 A I	5,4%	B II b 2	5,4%
A II	5,4%	94.01 A	1,8%
B	5,4%	B I	4,5%
92.02	5,4%	B II a	4,8%
		B II b 1	3%
		B II b 2	5,4%
		B II c	5,4%
92.03 A	4,5%	94.02 A	3%
B	5,4%	B	4,8%
92.04	4,5%	94.03 A I	3%
92.05	5,4%	A II	4,8%
92.06	5,4%	B	5,4%
92.07	5,4%	95.01 A	1,8%
92.08 A	5,4%	B I	1,8%
B	5,4%	B II	3,6%
92.09	3,6%	B III	6%
92.10 A	5,4%	95.02 A	1,8%
B I a	1,8%	B I	1,8%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
95.02 B II	3,6%	97.01	6%
B III	1,8%	97.02 A	6%
B IV	6%	B I	6%
95.03 A	1,8%	B II	3,6%
B I	1,8%	97.03	6%
B II	3,6%	97.04 A I	9%
B III	4,5%	A II	6%
95.04 A	1,8%	B I	7,2%
B I	1,8%	B II	6%
B II	3,6%	97.05	6%
B III	1,8%	97.06 A	3,6%
B IV	6%	B	6%
95.05 A I	6%	97.07 A	1,8%
A II	1,8%	B	6%
B I	1,8%	97.08	3,6%
B II	6%	98.01 A	3,6%
C I a	1,8%	B I a	6%
C II a	1,8%	B I b	3%
C II b	3,6%	B I c	1,8%
C II c	1,8%	B II	4,5%
C II d	6%	B III	3,6%
95.06 A	1,8%	98.02 A I	3%
B I	1,8%	A II	1,8%
B II	3,6%	B	6%
B III	1,8%	98.03 A	4,5%
B IV	6%	B	4,5%
95.07 A	1,8%	C I	4,5%
B I	1,8%	C II	4,5%
B II	3,6%	98.04 A I	4,5%
B III	6%	A II a	4,5%
95.08 A	1,8%	A II b	3,6%
B	6%	A II c	5,4%
96.01	4,5%	B	1,8%
96.02 A	6%	98.05 A I a	3%
B	3%	A I b	3,6%
C I a	4,5%	A II a	3%
C I b	6%	A II b	1,5%
C II	6%	A II c	4,5%
C III	6%	B	3%
C IV	4,5%	98.06 A	3%
96.03	2,4%	B	5,4%
96.04	6%	98.07	4,5%
96.05	7,2%	98.09	3%
96.06	6%	98.10 A	4,5%

Numéros	Tarif C.E.	Numéros	Tarif C.E.
98.10 B I	4,5%	98.13 A I	2,4%
B II	5,4%	A II	4,5%
C	4,5%	B	6%
98.11 B I a	3%	98.14 A I	4,5%
B I b	6%	A II a	5,4%
B II	6%	A II b	7,2%
B III a	4,5%	A II c	6%
B III b 1	3%	B I	4,5%
B III b 2	3%	B II	5,4%
B III b 3	6%	B III	6%
98.12 A	5,4%	98.15	5,4%
B	5,4%	98.16 A	6%
C	6%	B	3%

—
ANNEXE B
—

Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément aux indications ci-dessous :

Sommaire

Dans le sommaire :

- le titre du Chapitre 57 est à remplacer par :
Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier
- le titre du Chapitre 59 est à remplacer par :
Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles
- le titre de la Section XVIII est à remplacer par :
Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son.
- le titre du Chapitre 92 est à remplacer par :
Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

Le § 18 des Dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

§ 18.

1. En ce qui concerne les produits contenant plus de 5 pour cent en volume d'alcool éthylique absolu à la température de 15 degrés centigrades, le droit d'entrée prévu sous la position tarifaire qui leur est applicable ne peut être inférieur à :

	Tarif	
	Général	C. E.
a) s'ils contiennent plus de 5 pour cent et pas plus de 10 pour cent en volume d'alcool éthylique absolu	F 32 par hl	F 24 par hl
b) s'ils contiennent plus de 10 pour cent et pas plus de 20 pour cent en volume d'alcool éthylique absolu	F 63 par hl	F 47 par hl
c) s'ils contiennent plus de 20 pour cent et pas plus de 50 pour cent en volume d'alcool éthylique absolu	F 159 par hl	F 119 par hl
d) s'ils contiennent plus de 50 pour cent en volume d'alcool éthylique absolu	F 318 par hl	F 238 par hl

2. La disposition prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux produits relevant des positions ou sous-positions 22.03 à 22.09 et 39.03 B II a 1 et 2.

3. En ce qui concerne la perception des droits selon la colonne «Général» ou la colonne «C. E.», il y a lieu de faire application des dispositions du § 36, chiffres 2 et 3.

Le § 22 des Dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :
§ 22.

1. Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale les Ministres compétents arrêtent des dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour :

- a) des marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui sont réimportées après avoir subi une réparation ou une main-d'oeuvre en dehors du territoire des Parties contractantes ;
- b) des marchandises qui ont été obtenues par transformation en dehors du territoire des Parties contractantes, de marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique ;
- c) des marchandises comportant des parties ou des pièces détachées qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui ont été adaptées à ces marchandises en dehors du territoire des Parties contractantes ;
- d) des marchandises qui empruntent une partie de leur valeur, soit à des dessins, projets, modèles ou autres créations, techniques, artistiques ou scientifiques, soit à des droits d'auteurs, de brevets ou à des droits similaires, pour autant que ces créations ou droits appartiennent à des personnes établies dans le territoire des Parties contractantes et qu'ils n'aient pas été obtenus du fabricant ou fournisseur des marchandises, établi en dehors de ce territoire ou d'une personne associée avec lui en affaires.

2. Les franchises visées au premier alinéa, lettres *a*, *b* et *c* sont accordées à concurrence du montant des droits qui, d'après la colonne du Tarif applicable aux marchandises importées, serait dû si, le jour de l'importation, les marchandises exportées étaient importées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'exportation.

3. Lorsque les marchandises exportées sont de la nature de celles pour lesquelles un contingent tarifaire est accordé en vertu du § 39, le montant visé au deuxième alinéa est calculé d'après le tarif applicable à l'égard des marchandises importées au bénéfice dudit contingent.

4. Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, le montant à concurrence duquel la franchise est accordée est calculé d'après le tarif applicable aux marchandises importées :

- a) si ce tarif est moins élevé que le tarif applicable aux marchandises exportées ;
- b) si, en vertu du § 36, les marchandises importées sont passibles des droits de la colonne Tarif C. E. et :

1° que les marchandises exportées aient été réparées, ouvrées, transformées ou adaptées comme parties ou pièces détachées dans les territoires visés par l'article 227, alinéas 1^{er} et 4 du Traité instituant la Communauté économique européenne ou en Grèce, ou

2° que les marchandises exportées soient d'origine ou de fabrication belge, luxembourgeoise ou néerlandaise.

5. Franchise totale est accordée pour les marchandises dont la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligation de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, à condition qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux lors de la fixation de la valeur imposable des marchandises au moment de leur première importation.

6. La franchise visée au premier alinéa, lettre d, est accordée à concurrence du montant qui serait dû en moins s'il n'était pas tenu compte, pour la détermination de la valeur des marchandises, de celle que ces marchandises empruntent aux créations ou droits considérés.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
02.03	Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	expt.	expt.
	B. autres	expt.	expt.

CHAPITRE 3.

Les notes 1 et 2 du Chapitre 3 sont à remplacer par :

Note :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (nos 02.04 ou 02.06) ;
- b) Les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ;
- c) le caviar et les succédanés de caviar (n° 16.04).

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) ; frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	A. Crustacés :		
	I. Langoustes et homards :		
	a. Langoustes :		
	1. destinées à être parquées (a)	18 %	6,7% GR 18%
	2. autres	21,5%	9 % GR 21,5%
	b) Homards :		
	1. Homards entiers	15 %	6,7% GR 15%
	2. autres	16,5%	6,7% GR 16,5%

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	II. Crabes, crevettes et écrevisses :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. Ecrevisses	15.9%	6,7% GR 15,9%
	III. (<i>sans changement</i>)		
	B. Mollusques, y compris les coquillages:		
	1. Huîtres :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autres	18 %	9 % GR 18%
	II et III (<i>sans changement</i>)		

CHAPITRE 4.

La note 2 du Chapitre 4 est remplacée par :

2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes, métalliques hermétiquement fermées.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A et B (<i>sans changement</i>)		
	C. autres	expt.	expt.
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (mêmes rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes		
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :		
	I. Ailes de parure	3,6 %	1,8 %
	II. (<i>sans changement</i>)		
	B. (<i>sans changement</i>)		
	C. autres :		
	I. Plumes de parure	3,8%	1,8%
	II. (<i>sans changement</i>)		
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières	expt.	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :		
	A. Abricots	16 %	7,5 % GR 16%
	B. Oranges.....	18,8%	10 % GR 18,8%
	C. autres :		
	I. Cerises :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b) non dénommées.....	13,5%	7,5% GR 13,5%
	II. (<i>sans changement</i>)		
	III. non dénommés	17,3%	10 % GR 17,3%
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :		
	A. Sucs et extraits végétaux :		
	I à III. (<i>sans changement</i>)		
	IV. de réglisse	7,2%	1,8%
	V. (<i>sans changement</i>)		
	VI. de houblon	6 %	2,4 %
	VII et VIII. (<i>sans changement</i>)		
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :		
	I. à l'état sec :		
	a. Matières pectiques et pectinates	14,2%	5 % GR 14,2%
	b. Pectates	11,6%	expt.
	II. autres :		
	a. Matières pectiques et pectinates	11,2%	5 % GR 11,2%
	b. Pectates	11,6%	expt.
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes	2,9%	expt.
	III. (<i>sans changement</i>)		
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :		
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	13 %	5 % GR 13%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	B. autrement présentées	12,1%	5 % GR 12,1%

CHAPITRE 16.

La note du Chapitre 16 est remplacée par :

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitre 2 et 3.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :		
	A. Crevettes, crabes et langoustines, cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés mais non autrement préparés ou conservés.....	6 %	expt. GR 6%
	B. autres	23,5%	11,2% GR 23,5%

CHAPITRE 17.

La note 1, lettre b, du Chapitre 17 est remplacée par :

b) les sucres chimiquement purs (n° 29.43); cette exclusion ne vise pas le saccharose, le glucose et le lactose chimiquement purs ;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	I. contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur	20 %	F 75 les 100 kg poids net
	II. autres	expt.	expt.
	B. Glucose et sirop de glucose :		
	I. contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur	20 %	F 90 les 100 kg poids net
	II. autre	expt.	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	C. Sucre et sirop d'érable	12,6% + F 210 les 100 kg poids net	F 150 les 100 kg poids net GR 12,6% + F 210 les 100 kg poids net
	D. autres sucres et sirops :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. non dénommés	24 % + F 210 les 100 kg poids net	F 150 les 100 kg poids net GR 24% + F 210 les 100 kg poids net
	E. Succédanés du miel	15 % + F 210 les 100 kg poids net	F 150 les 100 kg poids net GR 15% + F 210 les 100 kg poids net
	F. Sucres et mélasses caramélisés	14,1% + F 210 les 100 kg poids net	F 150 les 100 kg poids net GR 14,1% + F 210 les 100 kg poids net
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac:		
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à F 14.000 par 100 kg poids net:		
	I. non écôtés	8,4% avec maximum de F 1.960 les 100 kg poids net	F 165 les 100 kg poids net
	II. écôtés partiellement ou totalement	9,1% avec maximum	F 231 les 100 kg poids net

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
		de F 2.124 les 100 kg poids net	
	B. autres :		
	I. Tabacs en feuilles, non écôtés	18,1% avec minimum de F 880 et maximum de F 1.083 les 100 kg poids net	F 165 les 100 kg poids net
	II. Tabacs en feuilles, écôtés partiellement ou totalement	23,6% avec minimum de F 971 et maximum de F 1 173 les 100 kg poids net	F 231 les 100 kg poids net
	III. Côtes de tabac et déchets :		
	a. Poussières de tabac destinées à des usages agricoles ou horticoles (a)	12,6% avec minimum de F 653 et maximum de F 855 les 100 kg poids net	expt.
	b) autres	23,6% avec minimum de F 880 et maximum de F 1.083 les 100 kg poids net	F 165 les 100 kg poids net
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :		
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	11 %	4,5%

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	B. autres :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. non dénommés :		
	a. emballés	7,4%	4,5%
	b. (<i>sans changement</i>)		
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n^{os} 25.15 et 25.16	expt.	expt.
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie	expt.	expt.

CHAPITRE 26.

Au Chapitre 26, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, lettre *b*, par :

b) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

— de remplacer la note 2 par :

2. Au sens de la position n^o 26.01, on entend par *minerais métallurgiques* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure des métaux du n^o 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

CHAPITRE 27.

Au Chapitre 27 il y a lieu :

— de remplacer la note 1, lettre *a*, par :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane chimiquement pur qui relève du n^o 27.11;

— de remplacer la note 3 par :

3. Les termes huiles *de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n^o 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	expt.	expt.
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	A à C. (<i>sans changement</i>)		
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérites, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « clack wax », etc.), même colorés :		
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres :		
	a. Ozokérite et cire de lignite	6,8%	1,5%
	b) (<i>sans changement</i>)		
	B. (<i>sans changement</i>)		
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus de huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	A à C. (<i>sans changement</i>)		

CHAPITRE 28.

Au Chapitre 28, il y a lieu :

— de remplacer la note 2 par

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxyates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits inorganiques compris dans les nos 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n° 28.13) ;

b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14) ;

c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15) ;

d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiaminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48) ;

e) l'eau oxygénée solide (dans le n° 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25% au moins en poids à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31

— de compléter la note 5 par :

Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.

— de remplacer la note 6 par :

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :

a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes ;

b) les éléments chimiques radio-actifs suivants : le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'americium et les autres éléments de numéro atomique plus élevé ;

c) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV) ;

d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;

e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques ;

f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme isotopes mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions nos 28.50 et 28.51 s'étend aux isotopes enrichis, à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange:		
	A. (sans changement)		
	B. Oxyde salin (minium)	8,3%	1,5%
	C. (sans changement)		
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:		
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leur sels inorganiques	7,2%	expt.
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium	6 %	expt.
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:		
	I. Oxyde et hydroxyde	4,8%	expt.
	II. Peroxyde	6,3%	expt.
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium :		
	I. Oxyde	4,8%	expt.
	II. Hydroxyde	6,3%	expt.
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel:		
	I. Oxydes	expt.	expt.
	II. Hydroxydes	4,4%	expt.
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène	6 %	expt.
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène	3,9%	expt.
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium:		
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	4,2%	expt.
	II. autres	5,8%	expt.
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	4,8%	expt.
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre :		
	I. Oxydes	2,4%	expt.
	II. Hydroxydes	5,8%	expt.
	L. Oxydes de mercure	3,4%	expt.
	M. autres	6,8%	expt.
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels ;		
	A. Fluorures :		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	I et II. (<i>sans changement</i>)		
	III. autres	5,8%	expt.
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :		
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15 %	4,5%
	II. (<i>sans changement</i>)		
	III. Fluoaluminate de sodium	5,3%	expt.
	IV. autres	6 %	expt.
28.30	Chlorures et oxchlorures :		
	A. Chlorures :		
	I à V. (<i>sans changement</i>)		
	VI. d'étain	4,2%	expt.
	VII. autres :		
	a. de zinc	7 %	0,9%
	b. de mercure	7,8%	1,5%
	c. (<i>sans changement</i>)		
	B. (<i>sans changement</i>)		
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :		
	A. Sulfates :		
	I. de sodium, de cadmium :		
	a. de sodium	6,9%	1,2%
	b. (<i>sans changement</i>)		
	II. de potassium de cuivre :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. de cuivre	3,2%	0,6%
	III. de baryum, de zinc :		
	a. de baryum	8,8%	1,5%
	b. (<i>sans changement</i>)		
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. d'aluminium	8,4%	0,9%
	V. de cobalt, de titane	4,8%	expt.
	VI. de fer, de nickel	4,2%	expt.
	VII. de mercure, de plomb	3,9%	expt.
	VIII. autres	6 %	expt.
	B. Aluns :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. de potasse	8,4%	0,9%
	III et IV. (<i>sans changement</i>)		
	C. (<i>sans changement</i>)		
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates :		
	A. Fulminates	8,2%	1,8%
	B. (<i>sans changement</i>)		
	C. Thiocyanates	7,2%	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :		
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	4,8%	expt.
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium)	4,2%	expt.
	C. Iodures doubles ou complexes	7,2%	expt.
	D. Sulfate double de magnésium et potassium	2,9%	expt.
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium	4,2%	expt.
	F. autres :		
	I. Sulfates doubles ou complexes	6 %	expt.
	II. Phosphates doubles ou complexes	11,2%	3 %
	III. Carbonates doubles ou complexes	6,6%	expt.
	IV. Silicates doubles ou complexes	7,2%	expt.
	V. Zincates et vanadates doubles ou complexes	4,8%	expt.
	VI. non dénommés :		
	a. Chlorures doubles de zinc et d'ammonium	7 %	0,9%
	b. autres	6,8%	expt.
28.50	Eléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:		
	A. Eléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) :		
	I. Uranium naturel :		
	a. brut : déchets et débris (EURATOM)	expt.	expt.
	b. ouvré :		
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	expt.	expt.
	2. autres (EURATOM)	2 %	expt.
	II. autres (EURATOM)	expt.	expt.
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM)	expt.	expt.
	C. autres	expt.	expt.
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux :		
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U235, même mélangés entre eux (EURATOM)	expt.	expt.
	B. autres	2,9%	expt.
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé	3,4%	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide :		
	A. solide	8,7%	expt.
	B. autres	7,2%	expt.

CHAPITRE 29.

Au Chapitre 29, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, b et c, par :

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques saturés ou non (Chapitre 27) ;

c) les produits des nos 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.43 et les produits du n° 29.44, de constitution chimique définie ou non ;

— de remplacer la note 2, c, par :

c) le méthane (n° 27.11)

— de remplacer la note 5, b, par :

b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants ;

— de remplacer la note 7 par :

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les héli-acétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylènetétramine et le triméthylènetrinitramine.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :		
	A à E. (<i>sans changement</i>)		
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole) et leurs sels :		
	I. Indole et scatole	9 %	2,4%
	II. (<i>sans changement</i>)		
	G à N. (<i>sans changement</i>)		
	O. Santonine	6 %	expt.
	P. Coumarine et méthylcoumarine	11,9%	2,4%
	Q. Ethylcoumarine	10%	2,4%
	R. Phénolphtaléine	8,7%	expt.
	S. autres :		
	I. 1-Méthyl-4 [N-phényl-N(2-thényl)] aminopipéridine, ses tartrates et maléates ;		
	3-méthylmercapto-10- [2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	-phénothiazine et ses sels ; chlorhydrate de la méthyl-1 (m- hydroxyphényl)-4 propionyl- 4 pipéridine ; (naphtyl-1 'méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate) ; (N-p-tolyl N-m-Hydroxyphényl aminométhyl)-2 imidazoline ; 3,5-dioxo-1, 2-diphényl-4 n. butyl- pyrazolidine ; N-(3-diméthyl-amino-propyl-)iminodibenzylchlorhydrate éther-sel diéthylique de l'acide-2-isopropyl-4-méthylpyrimidylthiophosphorique ; 2,4-bis-éthylamino -6chlor -triazine; 2-éthylamino -4-isopropylamino-6 chlortriazine ; (d)-3-méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels ; 6-allyl-6-7-dihydro -5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels ; 7-chloro-2-méthylamino -5-phényl-3-H -l -4-benzo(f) diazépine-4-oxyde et ses sels ; N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine ; 2-méthyl -9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno(2,1-c)-pyridine et ses sels ; bromure de-1-méthyl -3-diméthyl -carbomoyl -oxypiridinium ; 2-chloro-9-(3-diméthyl -aminopropylidène) -thioxanthène; chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline ; 2,4-bis-isopropylamino-6 chlortriazine ; 3-éthylmercapto -10(1'-méthyl-pipérazinyl-4'-propyl)-phéno thiazine ; dérivés halogénés de la quinoléine ; dérivés des acides quinoléine-carboniques	7,7%	expt.
	II. autres :		
	a. Cyclopentatécanolide	10,4%	2,4%
	b. autres	7,7%	expt.
29.37	Sultones et suitames	8,2%	expt.
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques: A à D. (sans changement)		
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :		
	A. Adrénaline	12,2%	3 %
	B. Insuline	11,7%	3 %
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :		
	I. Hormones gonadotropes	10 %	3 %

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	II. autres.....	11,2%	3 %
	D. Hormones cortico-surrénales :		
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates ; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone	10 %	3 %
	II. autres	11,2%	3 %
	E. autres hormones	11,2%	3 %
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits pas synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	A. Digitalines	5,8%	expt.
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	7,7%	1,8%
	C. (<i>sans changement</i>)		
	D. autres	6,8%	expt.
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42:		
	A. Rhamnose, raffinose, mannose	15 %	F 90 les 100 kg poids net
	B. autres	16 %	F 90 les 100 kg poids net

CHAPITRE 30.

La note 1, A, 2, du Chapitre 30 est remplacée par :

2. Tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29 ;

CHAPITRE 31.

La note 1, A, 1, du Chapitre 31 est remplacée par :

1. Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3% ;

CHAPITRE 32.

Au Chapitre 32, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, b, par :

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n^{os} 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.

— de remplacer la note 6, b, par :

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

CHAPITRE 34.

La note 3 du Chapitre 34 est remplacée par :

3. Lestermes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux* employés dans le libellé du n^o 34.03, s'entendent des produits définis à la note 3 du Chapitre 27.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:		
	A. Produits organiques tensio-actifs :		
	I. Dérivés sulfonés de corps gras naturels :		
	a. Sulforicinate, sulfoléate et sulforésinate	12,2%	3 %
	b. autres	15 %	4,5%
	II. Produits de la sulfonation ou de la sulfation des alcools gras, des esters d'alcools gras, des acides gras, des amides grasses et produits similaires	15 %	4,5%
	III. Dérivés sulfonés ou sulfatés des hydrocarbures aromatiques substitués et des hydrocarbures de la série grasse.	15 %	4,5%
	IV. Sels d'amines grasses, de bases d'ammonium quaternaires et autres produits analogues à cation actif	15 %	4,5%
	V. Produits de la condensation des corps gras ou des alkyl-phénols avec l'oxyde d'éthylène et produits analogues sans ion actif, même sulfatés :		
	a. consistant en divers alkyl-di-polyglycolamines obtenus par condensation d'amines grasses de coco avec l'oxyde d'éthylène, et, destinés à être incorporés à la viscose avant filage (a)	15 %	expt.
	b. autres	15 %	4,5%
	VI. non dénommés	15 %	4,5%
	B. Produits organiques tensio-actifs emballés ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon	15 %	4,5%
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux . .	6,8%	1,5%
	B. autres	6,8%	1,5%
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :		
	A. Dextrine amidons et féculés solubles ou torréfiés	16,5%	3 %
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	14,6%	3 %
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :		
	A. en celluloid ou en autres matières plastiques artificielles	19,6%	7,2%
	B. autres	17 %	5,4%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

CHAPITRE 38.

La note 2, f, du Chapitre 38 est remplacée par :

- f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire ;
g) les alkyldènes en mélanges à très bas degré de polymérisation.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. autres :		
	I. pour lubrifiants :		
	a. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	6 %	expt.
	b. (<i>sans changement</i>)		
	II. (<i>sans changement</i>)		
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des Industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. Huiles de fusel ; huile de Dippel :		
	I. Huiles de fusel	5,6%	1,5%
	II. (<i>sans changement</i>) .		
	B. Acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides naphthéniques :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres :		
	a. Naphténates de manganèse ou de cobalt	10,5%	3,6%
	b. non dénommés	10 %	3 %
	C. Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides sulfonaphthéniques :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. autres	10 %	3 %
	D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau ; acides sulfoniques d'huiles de schistes, tiophénés, et leurs sels	11 %	3 %
	E à K. (<i>sans changement</i>)		
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ...	3,2%	0,9%
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9 %	3 %
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	10 %	3 %
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	11,2%	3 %
	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de pla-		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	quettes, de barres ou d'autres demi-produits, pesant :		
	I. 50 kg ou plus	3,7%	0,6%
	II. moins de 50 kg	6 %	1,8%
	Q. autres :		
	I. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles minérales ou d'huiles de minéraux bitumeux	12,7%	3 %
	II. (<i>sans changement</i>)		
	III. Préparations antirouilles contenant des amines comme éléments actifs	12,7%	3 %
	IV. non dénommés :		
	a. Préparations antioxygènes pour caoutchouc; liants pour noyaux de fonderie ; préparations antiretassures ; alkylamines et polyalkylamines supérieures (C7 à C17) en mélange ; charges composites pour peintures ; gel de silice coloré; polychlorodiphényle et chloroparaffine liquides ; mélanges d'hydrocarbures fluorochlorés ; briquettes à base de carbure de silicium	8,7%	expt.
	b. Préparations désodorisantes	18 %	7,2%
	c. Réactifs composés de laboratoire, y compris les réactifs de diagnostic externe	13,5%	3,6%
	d. autres :		
	1. contenant de l'alcool éthylique ou méthylique ...	18 %	5,4%
	2. (<i>sans changement</i>)		

CHAPITRE 39.

La note 2, c, du Chapitre 39 est remplacée par :

c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polysters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) .:		
	A. Echangeurs d'ions	10,2%	0,9%
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	14,8%	5,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
C. autres :			
I. Phénoplastes :			
a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :			
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	8,4%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	9,2%	1,5%
	bb. autres	8,4%	0,9%
	3. Blocs	9,2%	1,5%
b. sous d'autres formes :			
	1. stratifiés	11,4%	2,4%
	2. non stratifiés	10,2%	1,5%
c. Déchets et débris d'ouvrages			
		9,4%	0,9%
II. Aminoplastes :			
a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :			
i. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :			
	aa. en émulsions, dispersions ou solutions aqueuses	11,2%	0,9%
	bb. autres	8,4%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	9,2%	1,5%
	bb. autres	8,4%	0,9%
	3. Blocs	9,2%	1,5%
b. sous d'autres formes :			
	1. stratifiés	11,4%	2,4%
	2. non stratifiés	10,2%	1,5%
c. Déchets et débris d'ouvrages			
		9,4%	0,9%
III. Alkydes et autres polyesters :			
a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :			
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10,8%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	11,6%	1,5%
	bb. autres	10,8%	0,9%
b. sous d'autres formes:			
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou		

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm.....	20%	6 %
	2. autres :		
	aa. stratifiés	12,8%	2,4%
	bb. non stratifiés	11,6%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages.....	10,8%	0,9%
	IV. Résines époxydes ou éthoxyliques :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	9,9%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage.....	10,7%	1,5%
	bb. autres	9,9%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. stratifiés.....	11,9%	2,4%
	2. non stratifiés	10,7%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages.....	9,9%	0,9%
	V. Polyamides :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	11,8%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. destinés exclusivement à la fabrication de fils et de fibres synthétiques (a)	10,6%	expt.
	bb. préparés pour le moulage.....	12,6%	1,5%
	cc. autres	11,8%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm.....	15,4%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	12,6%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages.....	11,8%	0,9%
	VI. Polyuréthanes :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs:		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	11,8%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,6%	1,5%
	bb. autres	11,8%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,4%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. Eponges	20 %	6 %
	4. autres	12,6%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	11,8%	0,9%
VII.	Silicones :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10,8%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres	10,8%	0,9%
	b. sous d'autres formes	11,6%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	10,8%	0,9%
VIII.	non dénommés :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	9,9%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	10,7%	1,5%
	bb. autres	9,9%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,4%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, en matières thermoplastiques, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	18 %	6 %
	3. autres :		
	aa. stratifiés, en matières plastiques thermodurcissables	13,8%	2,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	bb. non dénommés.....	12,6%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	11,8%	0,9%
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, poly-tétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumaroneindène, etc.) :		
	A. Echangeurs d'ions.....	11,8%	0,9%
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	14,8%	5,4%
	C. autres :		
	I. Polyéthylène :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	10,8%(1)	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	11,6%(1)	1,5%
	bb. autres	10,8%(1)	0,9%
	3. Blocs	11,6%(1)	1,5%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	II. Polytétrahaloéthylènes :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	12 %	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,8%	1,5%
	bb. autres	12 %	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,6%	3,6%

(1) Pour les marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique : 40%.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	18 %	6 %
	3. autres	12,8%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12 %	0,9%
	III. Polysulfohaloéthylènes :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	12,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	13,1%	1,5%
	bb. autres	12,3%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	IV. Polypropylène :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	12,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	13,1%	1,5%
	bb. autres	12,3%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	V. Polyisobutylène :		
	a. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	12,3%	0,9%

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	b. autres produits	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10,8%(1)	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	11,6%(1)	1,5%
	bb. autres	10,8%(1)	0,9%
	3. Blocs	11,6%(1)	1,5%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a. sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du présent Chapitre :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	10,8%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	11,6%	1,5%
	bb. autres	10,8%	0,9%
	3. Blocs	11,6%	1,5%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, mêmes découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du		

(1) Pour les marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique : 40%.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions dispersions et solutions	10,4%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, gran- ulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	11,2%	1,5%
	bb. autres	10,4%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même décou- pées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19 %	6 %
	2. autres	11,2%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	10,4%	0,9%
	IX. Acétate de polyvinyle :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émul- sions, dispersions et solutions	10,2%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, gran- ulés, flocons, poudres:		
	aa. préparés pour le moulage	11 %	1,5%
	bb. autres	10,2%	0,9%
	b. sous d'autres formes	11 %	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	10,2%	0,9%
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émul- sions, dispersions et solutions.....	11,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, gran- ulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,1%	1,5%
	bb. autres	11,3%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	14,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même décou- pées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20%	6 %
	3. autres	12,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	11,3%	0,9%
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques :		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	11,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,1%	1,5%
	bb. autres	11,3%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	14,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	18 %	6 %
	3. autres	12,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	11,3%	0,9%
XII.	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques:		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre, à l'exception des blocs :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	11,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,1%	1,5%
	bb. autres	11,3%	0,9%
	b. sous d'autres formes :		
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	2. autres	12,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	11,3%	0,9%
XIII.	Résine de coumarone, résinés d'indène et résines de coumarone-indène	9 %	expt.
XIV.	autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:		
	a. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :		
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	11,3%	0,9%
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :		
	aa. préparés pour le moulage	12,1%	1,5%
	bb. autres	11,3%	0,9%
	3. Blocs	12,1%	1,5%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	b. sous d'autres formes :		
	1. Films tubulaires obtenus par extrusion, d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,25 mm	15,9%	3,6%
	2. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, même découpées de forme carrée ou rectangulaire, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	3. autres	13,1%	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	12,3%	0,9%
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée :		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	14,8%	5,4%
	B. autres :		
	I. Cellulose régénérée :		
	a. à l'état spongieux ou cellulaire :		
	1. Eponges	20 %	6 %
	2. non dénommée.....	15,4%	3,6%
	b. autre :		
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	2. non dénommée :		
	aa. Boyaux artificiels	11 %	0,9%
	bb. autres	11 %	1,5%
	c. Déchets et débris d'ouvrages	7,7%	expt.
	II. Nitrates de cellulose :		
	a. non plastifiés :		
	1. Collodions et celloïdine	14,4%	3,6%
	2. autres	12 %	3,6%
	b. plastifiés :		
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) ;		
	aa. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie	11,2%	3 %
	bb. autres :		
	11. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, paillettes, poudres	10,6%	1,8%
	22. autres	10,2%	1,5%
	2. Déchets et débris d'ouvrages	6,8%	expt.
	III. Acétates de cellulose :		
	a. non plastifiés	10,4%	0,9%
	b. plastifiés :		
	1. préparés pour le moulage	9,2%	1,5%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
2.	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie	10,4%	3 %
3.	Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19 %	6 %
4.	autres :		
aa.	Déchets et débris d'ouvrages	6,8%	expt.
bb.	non dénommés :		
11.	sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre	9,4%	0,9%
22.	Chalumeaux à boire	17 %	6 %
33.	autres	10,2%	1,5%
IV.	autres esters de la cellulose :		
a.	non plastifiés	9,6%	0,9%
b.	plastifiés :		
1.	préparés pour le moulage	9,2%	1,5%
2.	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou pour la photographie	11,2%	3 %
3.	Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	17,6%	6 %
4.	autres :		
aa.	Déchets et débris d'ouvrages	6,6%	expt.
bb.	non dénommés :		
11.	sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre	9,6%	0,9%
22.	autres	10,4%	1,5%
V.	Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :		
a.	non plastifiés :		
1.	Ethylcellulose	8,4%	0,9%
2.	autres	10,4%	0,9%
b.	plastifiés :		
1.	Déchets et débris d'ouvrages	7,7%	expt.
2.	autres :		
aa.	Ethylcellulose :		
11.	sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :		
AA.	préparée pour le moulage	9,7%	1,5%
BB.	autre	8,9%	0,9%
22.	Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	16 %	6 %
33.	autre	9,7%	1,5%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	bb. non dénommés :		
	11. sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b du présent Chapitre :		
	AA. préparés pour le moulage	11,6%	1,5%
	BB. autres	10,8%	0,9%
	22. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	6 %
	33. autres	11,6%	1,5%
	VI. Fibre vulcanisée	9 %	1,8%
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :		
	A. en cellulose régénérée.	20 %	6 %
	B. en fibre vulcanisée :		
	I. Ebauches	13,8%	3,6%
	II. Poignées et coins pour valises ou pour articles de voyage similaires	15 %	4,5%
	III. autres	17 %	6 %
	C. en matières albuminoïdes durcies :		
	I. Pions simplement sciés ou découpés, pour la fabrication de boutons	10,4%	1,5%
	II. Ebauches	14 %	3,6%
	III. autres.	16,4%	6 %
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc	16,1%	6 %
	E. en autres matières :		
	I. Pellicules en rouleaux ou en bandes, perforées pour la cinématographie ou la photographie	14,6%	3 %
	II. Ebauches	15,4%	3,6%
	III. Poignées et coins pour valises ou pour articles de voyage similaires	17,6%	4,5%
	IV. Pions, simplement sciés ou découpés, pour la fabrication de boutons	11,8%	0,9%
	V. Boîtes de jonction et de dérivation pour circuits électriques, démunies de moyens de connexion ; plaques de propreté pour interrupteurs et prises de courant ; presse-étoupes pour interrupteurs, pour boîtes de jonction et de dérivation et pour matériel électrique similaire ; colliers de serrage pour câbles	20 %	2,4%
	VI. Courroies transporteuses ou de transmission, sans fin ou munies d'agrafes ou d'autres pièces d'attache, manifestement destinées à des machines ou appareils de la Section XVI	20 %	1,8%
	VII. autres	20 %	6 %

CHAPITRE 40.

Au Chapitre 40, il y a lieu :

— de remplacer la note 2, a, b et c par :

a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception de s courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;

b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15) ;

c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40.10) :

— d'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g ou

— d'un poids au m² supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 p. c. de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;

— de remplacer la note 2, e, par :

e) les *tissus non tissés*, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces *tissus* ;

— de remplacer le dernier paragraphe de la note 2 par :

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.

— de remplacer les notes 4 et 5 par :

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des nos 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination caoutchouc synthétique doit être considérée comme s'appliquant :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rectification), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent notamment, le cis-polyisoprène, le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI) ;

b) aux thioplastes (GRP) ;

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, si ce produit satisfait aux conditions de vulcanisation, d'élasticité et de rémanence fixées à l'alinéa a ci-dessus ;

5. Les nos 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :

a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances ; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les nos 40.01 ou 40.02, selon le cas ;

b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces ;

c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

— de remplacer la note 8 par :

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, le balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

N°s	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :		
	A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé	expt.	expt.
	B. Caoutchouc naturel :		
	I. Feuilles de crêpe obtenues par l'assemblage de feuilles (crêpe pour semelles)	2,4%	1,8%
	II. autre	expt.	expt.
	C. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	expt.	expt.
40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique : factice pour caoutchouc dérivé des huiles :		
	A. Factice de caoutchouc dérivé des huiles	4, 8%	expt.
	B. Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé	expt.	expt.
	C. Produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	expt.	expt.
	D. autres	expt.	expt.
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	expt.	expt.
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres», constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales,) sous toutes formes :		
	A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-maîtres»)	3,2%	expt.
	B. Granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	9 %	1,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	C. autres	7,2%	1,8%
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) :		
	A. Solutions et dispersions	14 %	4,5%
	B. autres	9 %	1,8%
40.1 1	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :		
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	18,6%	7,2%
	B. Chambres à air	20,1%	7,2%
	C. Pneumatiques, «flaps» et boyaux :		
	I. Flaps	20,1%	5,4%
	II. autres	20,1%	7,2%

CHAPITRE 41.

La note 1, c, du Chapitre 41 est remplacée par:

c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n° 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwanz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreux du Yémen, de Mongolie et du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

CHAPITRE 42.

La note 2 du Chapitre 42 est remplacée par :

2. Les articles incomplets ou non finis du présent Chapitre sont classés avec les articles complets ou finis pourvus qu'ils présentent les caractéristiques essentielles.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenant similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles,		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	en carton ou en tissus :		
	A. en feuilles de matières plastiques artificielles	18 %	6 %
	B. en autres matières	17 %	6 %
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires, leurs déchets et chutes, non cousus :		
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	7 %	1,8%
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	2,4%	1,8%

CHAPITRE 44.

La note 3 du Chapitre 44 est remplacée par :

3. On entend par bois dits *améliorés* au sens du présent Chapitre les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	7,2%	1,8%

CHAPITRE 48.

La note 1, ij, du Chapitre 48 est remplacée par :

ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15) ; par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07 ;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
49.08	Blocs filtrants et plaqués filtrantes, en pâte à papier	12,2%	3 %
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	14,8%	5,4%
	B. autres :		
	I. Papiers et cartons à filtrer, même plissés	13,2%	3 %
	II. Papier à cigarettes non dénommé ni compris ailleurs ..	14 %	3,6%
	III. Ouate de cellulose	14 %	3,6%
	IV. non dénommés	16 %	5,4%

SECTION XI.

A la Section XI, il y a lieu :

— de remplacer la note 2, A, a, par :

a) les produits contenant en poids plus de 10% au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids ;

— de remplacer la note 3, A, c, par :

c) de chanvre et de lin :

— polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7 000 ;

— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre ;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourette)	17 %	5,4%
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	17 %	5,4%
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)	expt.	expt.
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)	expt.	expt.
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail : A. de lin, polis ou glacés	12,8%	3,6%
	B. autres :		
	I. simples, mesurant au kg :		
	a. 45 000 m ou moins	6,4%	1,2%
	b. plus de 45000 m	4,5%	1,2%
	II. retors ou câblés	6,4%	1,2%
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail : A. de lin, polis ou glacés	12,8%	3,6%
	B. autres	15 %	4,5%
57.01	Chanvre (Cannabis sativa), brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)	expt.	expt.
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis), brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)	expt.	expt.
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés)	expt.	expt.
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	expt.	expt.
57.05	Fils de chanvre : A. non conditionnés pour la vente au détail :		
	I. Polis ou glacés	12,8%	3,6%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	II. autres	6,4%	1,2%
	B. conditionnés pour la vente au détail	14 %	4,5%

CHAPITRE 59.

La note 3 du Chapitre 59 est remplacée par :

3. On entend par tissus *caoutchoutés*, au sens du n° 59.11 :

- a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
 - d'un poids au m² inférieur ou égal à 1 500 g ou
 - d'un poids au m² supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50% de matières textiles ;
- b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ;
- c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:		
	A. Tissus caoutchoutés :		
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	14,8%	5,4%
	II. autres :		
	a. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire	11,9%	2,4%
	b. non dénommés	15,6%	5,4%
	B. Nappes visées à la Note 3 b du présent Chapitre	9,6%	1,8%
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :		
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :		
	I. en laine ou en poils fins :		
	a. Robes et costumes complets, en laine pure, pour femmes, des tailles 40 belge et supérieures ou des tailles 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1 200 g	20 %	6 %
	b. autres	21 %	7,2%
	II. en fils ou filés métalliques	18 %	5,4%
	III. en autres matières textiles	21 %	7,2%
	B. autres :		
	I. en laine ou en poils fins	19,2%	7,2%
	II. en fils ou filés métalliques	16 %	5,4%
	III. en autres matières textiles	19,2%	7,2%
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
A.	Etoffes en pièces	15,6%	5,4%
B.	autres	20 %	7,2%

CHAPITRE 64.

La note 1, a, du Chapitre 64 est remplacée par :

- a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées ;

CHAPITRE 69.

La note 2 du Chapitre 69 est remplacée par :

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
- b) les cermets du n° 81.04;
- c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26 ;
- d) les dents artificielles en matières céramiques (n° 90.19) ;
- e) les articles du Chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- f) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97) ;
- g) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98 ;
- h) les objets d'art ; de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

CHAPITRE 70.

La note 3 du Chapitre 70 est remplacée par :

3. Au sens du Tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme *verre*.

CHAPITRE 71.

La note 5, a et b, du Chapitre 71 est remplacée par :

- a) tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme *alliage de platine* ;
- b) tout alliage contenant en poids 2% au plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme *alliage d'or* ;

CHAPITRE 73.

Au Chapitre 73, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, g, deuxième alinéa, par :

L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier en lingots, selon l'espèce.

— de remplacer la note 1, n, premier alinéa, par :

n) Tôles (n° 73.13) :

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note 1, k, ci-dessus), de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

— d'insérer après le 1^{er} paragraphe de la Note 1, p, le nouveau paragraphe suivant :

Sont également considérées comme telles les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre les indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :		
	A. (sans changement)		
	B. Fontes hématites :		
	I. (sans changement)		
	II. contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse :		
	a. entièrement fabriquées au charbon de bois et contenant, en poids, du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07% et de 0,03%, respectivement (a) (C.E.C.A.)	5 %	expt.
	b. (sans changement)		
	C et D. (sans changement)		
73.16	Eléments de voles ferrées en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :		
	A. Rails :		
	I. conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	10,3%	1,2%
	II. (sans changement)		
	B. (sans changement)		
	C. Crémaillères	7,6%	1,2%
	D. (sans changement)		
	E. Eclisses et selles d'assise :		
	I. (sans changement)		
	II. autres	9,2%	1,5%
	F. autres :		
	I. Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement	8,8%	1,5%
	II. non dénommés	9,2%	1,8%
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	13,5%	3,6%
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :		
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles ...	8,4%	1,8%
	B. autres :		
	I. Clous à ferrer les animaux	10,9%	2,4%
	II. non dénommés :		
	a. Punaises	13,6%	4,5%
	b. autres	10,9%	2,4%

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
73.37	Chaudière (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	A. Radiateurs et leurs éléments :		
	I. en fonte non malléable	17 %	5,4%
	II. en fer, acier ou fonte malléable :		
	a. Radiateurs à ailettes	12,2%	3%
	b. autres	17 %	5,4%
	B. autres	17 %	5,4%
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	A. en fonte :		
	I. Attache-courroies de toutes sortes	11 %	3,6%
	II. Boulets pour broyeurs	12,6%	4,5%
	III. Porte-mousqueton, avec ou sans émerillon	11 %	1,8%
	IV. non dénommés :		
	a. bruts	11 %	3 %
	b. simplement ouverts :		
	1. en fonte non malléable	12,6%	4,5%
	2. en fonte malléable	11 %	3,6%
	c. autrement ouverts	12,6%	4,5%
	B. autres :		
	I. Bandes transporteuses en acier, sans fin, sans parties en autres matières	14 %	4,5%
	II. non dénommés :		
	a. Fils pour lisses, en rouleaux	10 %	1,2%
	b. Canettes, busettes et supports similaires, pour la filature ou le tissage	10,8%	1,8%
	c. Attache-courroies de toutes sortes	14 %	3,6%
	d. Boulets pour broyeurs	14 %	4,5%
	e. Boîtes et étuis à usage personnel et leurs parties ouvrees	15,6%	5,4%
	f. Fournitures de bureau non dénommées ni comprises ailleurs et leurs parties ouvrees	15,6%	5,4%
	g. Croix avec Christ, cœurs et entre-deux, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	10,8%	1,8%
	h. Porte-mousqueton, avec ou sans émerillon	14 %	1,8%
	ij. autres :		
	i. bruts	12,4%	3 %
	2. simplement ouverts :		
	aa. en fil ou en tôle de fer ou d'acier	14 %	4,5%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	bb. non dénommés.....	14 %	3,6%
	3. autrement ouvrés	14 %	4,5%
74.06	Poudres et paillettes de cuivre :		
	A. Poudres à structure lamellaire, et paillettes	9,2%	1,8%
	B. autres :		
	I. dont au moins 90p. c. en poids passent au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,315 mm.....	1,5%	expt.
	II. non dénommées	expt.	expt.
74.19	Autres ouvrages en cuivre :		
	A. Parties brutes	10,8%	1,8%
	B. Boîtes et étuis à usage personnel et leurs parties ouvrées ...	15,6%	5,4%
	C. Fournitures de bureau non dénommées ni comprises ailleurs et leurs parties ouvrées	15,6%	5,4%
	D. Croix avec Christ, cœurs et entre-deux, manifestement destinés à la fabrication de chapelets.....	10,8%	1,8%
	E. Presse-étoupes pour interrupteurs, pour boîtes de jonction et de dérivation et pour matériel électrique similaire	14 %	3 %
	F. Porte-mousqueton, avec ou sans émerillon	14 %	1,8%
	G. non dénommés	14 %	4,5%

CHAPITRE 76.

La note 1, c, du Chapitre 76 est remplacée par :

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76.03, les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :		
	A. (<i>sans changement</i>)		
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets :		
	a. Tournures, frisons, coupeaux, melures, sciures et li- mailles ; déchets de feuilles et bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	expt.	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	b. autres (y compris les rebuts de fabrication)	3 %	expt.
	II. Débris	expt.	expt.
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :		
	A. de forme carrée ou rectangulaire	9,6%	1,8%
	B. de forme autre que carrée ou rectangulaire:		
	I. non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées	9,6%	1,8%
	II. autres	15 %	4,5%
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):		
	A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris);		
	I. de 0,15 mm ou moins	16 %	4,5%
	II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus :		
	a. de forme carrée ou rectangulaire	9,6%	1,8%
	b. de forme autre que carrée ou rectangulaire	15 %	4,5%
	B. autres :		
	I. d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins	11,2%	3 %
	II. d'une épaisseur de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus :		
	a. de forme carrée ou rectangulaire	9,6%	1,8%
	b. de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
	1. non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées	9,6%	1,8%
	2. non dénommées	15 %	4,5%
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium :		
	A. Poudres à structure lamellaire, et paillettes :		
	I. pour la préparation d'explosifs (a)	14,1%	expt.
	II. non dénommées	14,1%	3 %
	B. autres	4,8%	expt.
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	8,2%	1,8%
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	9 %	2,4%
	II. autres	10,9%	2,4%
	C. autres :		
	I. Parties brutes	11,6%	1,8%

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	II. Boîtes et étuis à usage personnel, et leurs parties ouvrées	18 %	5,4%
	III. Fournitures de bureaux non dénommées ni comprises ailleurs et leurs parties ouvrées	18 %	5,4%
	IV. Croix avec Christ, cœurs et entre-deux, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	11,6%	1,8%
	V. Porte-mousqueton, avec ou sans émerillon	15,2%	1,8%
	VI. non dénommés	15,2%	4,5%

CHAPITRE 81.

La Note au Chapitre 81 est remplacée par :

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après : bismuth, Cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :		
	A. Bismuth :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	6,8%	1,8%
	B. Cadmium :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7 %	1,8%
	C. Cobalt :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	6 %	1,8%
	D. Chrome ;		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	6,4%	1,8%
	E. Germanium :		
	I. (<i>sans changement</i>)		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7,2%	1,8%
F.	Hafnium (celtium) :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	6,8%	1,8%
G.	Manganèse :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7,2%	1,8%
H.	Niobium (colombium) :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7,2%	1,8%
II.	Antimoine :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7,2%	1,8%
K.	Titane :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	7,2%	1,8%
L.	Vanadium :		
	I. (<i>sans changement</i>)		
	II. ouvré :		
	a. (<i>sans changement</i>)		
	b. autre	6,8%	1,8%
M.	Uranium appauvri en U235	3,4%	expt.
N.	Thorium :		
	I. brut ; déchets et débris (EURATOM)	expt.	expt.
	II. ouvré :		
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	expt.	expt.
	b. autre (EURATOM)	2 %	expt.
O.	Zirconium :		
	I. brut déchets et débris	2,9%	expt.
	II. ouvré :		
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	4,8%	expt.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	b. autre	7,2%	1,8%
P.	Rhénium :		
	I. brut ; déchets et débris	2,9%	expt.
	II. ouvré :		
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	4,8%	expt.
	b. autre	7,2%	1,8%
Q.	Gallium, indium, thallium :		
	I. bruts ; déchets et débris	1,8%	expt.
	II. ouvrés :		
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	4,8%	expt.
	b. autres	7,2%	1,8%
R.	Cermets, bruts ou ouvrés	5,8%	expt.

CHAPITRE 82.

Au chapitre 82, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, b, par :

b) en carbures métalliques ;

— de remplacer la note 2, premier paragraphe, par :

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties en pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

SECTION XVI.

A la Section XVI, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, a, par :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14) ;

— de remplacer la note 1, g, par :

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07) ;

— de remplacer la note 1, n, par :

n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.) ;

CHAPITRE 84.

La note 4, deuxième paragraphe, est remplacée par :

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59, les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	9,6%	1,8%
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : A à C. (<i>sans changement</i>) D. autres :		
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges :		
	a. Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	7,2%	1,8%
	b. Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.	11,1%	1,8%
	c. non dénommées	8,4%	1,8%
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
	a. Filtres épurateurs d'eau, pesant 10 kg ou moins	12 %	3,6%
	b. non dénommés.	9,6%	1,8%
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle : A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage	10,8%	1,8%
	B. autres :		
	I. Machines et appareils servant à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons	8,4%	1,8%
	II. non dénommés	8,4%	1,8%
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles : A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	7,7%	1,8%
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles	7,7%	1,8%
	C. autres	8,2%	1,8%
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres		

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
	supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	13 %	1,8%
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I. à fonctionnement électrique :		
	a. Essoreuses à rouleaux, d'un poids unitaire :		
	1. de 15 kg ou moins	13,8%	3,6%
	2. de plus de 15 kg	11,4%	1,8%
	b. non dénommés.	11,4%	1,8%
	II. autres :		
	a. Essoreuses à rouleaux, d'un poids unitaire :		
	1. de 10 kg ou moins	10 %	3 %
	2. de plus de 10 kg	8,2%	1,8%
	b. non dénommés.	8,2%	1,8%
	C. autres	8,4%	1,8%
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce :		
	A. Porte-pièces et porte-outils, d'un poids unitaire :		
	I. de plus de 5 kg	6%	1,8%
	II. de 5 kg ou moins	7,6%	3 %
	B. autres	6 %	1,8%
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire :		
	I. de 10 kg ou moins	11 %	3,6%
	II. de plus de 10 kg	9 %	2,4%
	B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs, d'un poids unitaire :		
	I. de 10 kg ou moins	13,6%	3,6%
	II. de plus de 10 kg	9,8%	2,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C. E.
	C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire :		
	I. de 10 kg ou moins	13,6%	3,6%
	II. de plus de 10 kg	10,4%	2,4%
	D. Parties et pièces détachées	10,4%	2,4%
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commandes ou de distribution :		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :		
	I. Appareils de commande	11,7%	3 %
	II. autres	11,7%	3 %
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	11,7%	3 %
	C. Tableaux de commande ou de distribution	11 %	3 %
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés :		
	A. Lampes, tubes et valves :		
	I. Tubes redresseurs	14,4%	3,6%
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images ; tubes multiplicateurs et similaires	13,6%	3,6%
	III. autres	13,8%	3,6%
	B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors	11,7%	3 %
	C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés	14,9%	3,6%
	D. Cristaux piézo-électriques montés	13,6%	3 %
	E. Parties et pièces détachées :		
	I. d'articles visés aux sous-positions B et D	11,2%	3 %
	II. autres	12 %	3,6%

SECTION XVII.

A la Section XVII, il y a lieu :

— de remplacer la note 2, b, par :

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07) ;

— de remplacer la note 2, e, par :

e) les machines et appareils repris sous les n^{os} 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées ; les articles visés aux n^{os} 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 84.63 ;

SECTION XVIII.

Le titre de la Section est remplacé par :

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS-MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCEDE MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON.

CHAPITRE 90.

Au Chapitre 90, il y a lieu :

— de remplacer la note 1, d et e, par :

d) les articles en verre des n^{os} 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18 ;

e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n^o 39.07) ;

— de remplacer la note 6, c, par :

c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires ;

d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son prinipce dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
90.28	Instrumentes et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :		
	A. visés à la Note 6 a du présent Chapitre :		
	I. Voltmètres et ampèremètres, reconnaissables comme étant exclusivement utilisables dans la construction des aérodynes	10,1%	1,8%
	II. non dénommés	11,7%	3 %
	B. visés à la Note 6 b du présent Chapitre	11,7%	3 %
	C. visés à la Note 6 c du présent Chapitre	11,7%	3 %
	D. visés à la Note 6 d du présent Chapitre	11,7%	3 %

CHAPITRE 91.

La note 3 du Chapitre 91 est remplacée par :

3. Le présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n^o 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n^o 91.11.

Au Chapitre 92, il y a lieu :

— de remplacer le titre par :

INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCÉDE MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS.

— de remplacer la note 1, b, par :

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07) ;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :		
	A. Appareils d'enregistrement du son :		
	I. fonctionnant à l'aide de disques, rouleaux ou autres supports à sillons	13,8%	3,6%
	II. autres	16,2%	5,4%
	B. Appareils de reproduction du son :		
	I. fonctionnant à l'aide de disques, rouleaux ou autres supports à sillons	13,8%	3,6%
	II. autres	16,2%	5,4%
	C. Appareils mixtes et autres appareils :		
	I. fonctionnant à l'aide de disques, rouleaux ou autres supports à sillons	12,8%	3,6%
	II. autres	14,8%	5,4%
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	A. préparés pour l'enregistrement, mais non enregistrés :		
	I. Disques.....	13,6%	3,6%
	II. autres	15,3%	5,4%
	B. enregistrés :		
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires :		
	a. pour la fabrication des disques :		
	1. (sans changement)		
	2. non dénommés	10 %	3,6%
	b. autres	17 %	5,4%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
II. autres :			
a. Disques :			
1. (<i>sans changement</i>)			
2. non dénommés		13,6%	3,6%
b. autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) :			
1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques		F 117,5 les 100 m	F 49,50 les 100 m
2. non dénommés		16,2%	5,4%

CHAPITRE 92.

La note 1, b, du Chapitre 93 est remplacée par :

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07) ;

CHAPITRE 94.

La note 1, e, du Chapitre 94 est remplacée par :

e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03 ;

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :		
A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire			
		20 %	6 %
B. autres :			
I. Sommiers :			
a. en métaux communs		16 %	4,8%
b. autres		16 %	5,4%
II. autres articles :			
a. recouverts de tissu		19,2%	7,2%
b. non dénommés		17,6%	6 %

CHAPITRE 97.

La note 1, k, du Chapitre 97 est remplacée par :

k) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07)

CHAPITRE 98.

La note 1, c, du Chapitre 98 est remplacée par :

c) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif	
		Général	C.E.
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	15 %	4,5%

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1964.

BAUDOIN
Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.

Luxembourg, le 31 décembre 1964.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée,

Le Ministre des Finances,

Vu le protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 et approuvé par la loi du 11 décembre 1959 ;

.....

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 (1) relatif au Tarif des droits d'entrée modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 1964, (2) et le Tarif y annexé, notamment les dispositions préliminaires, chapitre IV, § 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1960 (3) réglant les franchises en matière de droits d'entrée, notamment l'article 17, l'article 18 modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 1960 (4) et les articles 19 et 21 - Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17, § 1^{er}. Franchise totale ou partielle est accordée :

a) pour les marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, et qui sont réimportées, dans le délai d'un an, à destination ou pour compte de l'exportateur, après avoir subi une réparation à l'étranger ;

b) pour les marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique et qui sont réimportées, dans un délai d'un an, à destination ou pour compte de l'exportateur, après avoir subi une main-d'oeuvre à l'étranger ;

c) pour les marchandises qui ont été obtenues, par transformation à l'étranger, de marchandises qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique, pour autant qu'elles soient importées dans le délai d'un an à compter de l'exportation des marchandises à transformer et que l'importation soit effectuée à destination ou pour compte de l'exportateur ;

d) pour les marchandises comportant des parties ou des pièces détachées qui ont été exportées alors qu'elles étaient en libre pratique et qui sont réimportées, dans le délai d'un an, à destination ou pour compte de l'exportateur, après avoir été adaptées à ces marchandises à l'étranger.

§ 2. Les franchises sont accordées à concurrence du montant des droits qui, d'après la colonne du Tarif applicable aux marchandises importées, serait dû si, le jour de l'importation, les marchandises exportées étaient importées dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'exportation.

§ 3. Lorsque les marchandises exportées sont de la nature de celles pour lesquelles un contingent tarifaire est accordé, le montant visé au § 2 est calculé d'après le tarif applicable à l'égard des marchandises importées au bénéfice dudit contingent.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des §§ 2 et 3 le montant à concurrence duquel la franchise est accordée est calculé d'après le tarif applicable aux marchandises importées :

(1) Mémorial 1960, page 1565.

(2) Mémorial 1964, page 1758.

(3) Mémorial 1960, page 321.

(4) Mémorial 1960, page 1081.

- a) si ce tarif est moins élevé que le tarif applicable aux marchandises exportées ;
 b) si les marchandises importées sont passibles des droits de la colonne Tarif C.E. et :

1° que les marchandises exportées aient été réparées, ouvrées, transformées, ou adaptées comme parties ou pièces détachées dans les territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne ou en Grèce, ou

2° que les marchandises exportées soient d'origine ou de fabrication belge, luxembourgeoise ou néerlandaise.

§ 5. Franchise totale est accordée pour les marchandises dont la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'obligations de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication, à condition qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux lors de la fixation de la valeur imposable des marchandises au moment de leur première importation.

§ 6. La déclaration d'exportation doit mentionner la nature de la réparation, de la main-d'oeuvre, de la transformation ou de l'adaptation que les marchandises doivent subir, ainsi que la valeur de ces marchandises si elles étaient importées le jour de l'exportation.

§ 7. La déclaration d'importation doit mentionner la valeur des marchandises exportées si elles étaient importées le jour de ladite déclaration.

Art. 2. Les articles 18, 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 17 février 1960 précité sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Bruxelles, le 21 décembre 1964

A. DEQUAE.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique concernant les impôts sur le revenu et la fortune, signée à Washington, le 18 décembre 1962. — Ratification et entrée en vigueur.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 8 décembre 1964 (Mémorial 1964, Recueil de Législation, p. 1609 et ss.), a été ratifiée et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg, le 22 décembre 1964.

Conformément aux dispositions de son article XXII, (1), la Convention vaudra pour les années d'imposition 1965 et suivantes.

Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957. — Ratification et entrée en vigueur.

L'arrangement désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 17 août 1963 (Mémorial, Recueil de Législation, pp. 789 et ss.), a été ratifié et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé auprès du Gouvernement français le 20 janvier 1964.

Faisant usage de la faculté donnée par l'article 3bis de l'Arrangement, le Gouvernement luxembourgeois, à l'occasion du dépôt de son instrument de ratification, a notifié au Gouvernement de la Confédération

suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au Grand-Duché de Luxembourg que si le titulaire de la marque le demande expressément.

Aux termes de son article 12, al. 2, l'Arrangement entrera en vigueur le 15 décembre 1966, entre les Etats ci-après : République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie.

Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner
